



ASSOCIATION DES SCOUTS DU CANADA

Manuel de gestion du risque

Première édition

CONSEIL NATIONAL

AVRIL 2003

MANUEL DE GESTION DU RISQUE

Recherche et rédaction

Denis Poulet

Sources (autres que documents et publications de l'ASC)

Scouts Canada, *Risk Management & Insurance Manual*, 2001

Scouts Canada, *Sommes-nous au bon endroit, au bon moment, avec les bonnes personnes et le bon équipement? Guide des activités de camping et de plein air*, 2000

Girl Guides of Canada / Guides du Canada, *Le Guide Sécurité, Évaluation et gestion de la sécurité des activités organisées*, 2002

Ce document peut être reproduit à condition d'en indiquer la source.

© 2003, Association des Scouts du Canada

Préambule

Ce manuel présente les politiques de l'Association des Scouts du Canada en matière de gestion du risque. Il inclut des dispositions réglementaires, des conseils et des recommandations dans une grande variété de domaines et sur plusieurs sujets. Son élaboration a permis de rassembler plusieurs politiques et règles qui se trouvaient dispersées dans de nombreux documents, dont certains étaient peu accessibles. Il a aussi permis de faire le point sur ces politiques et règles, et de les mettre à jour au besoin. Cette démarche était nécessaire en raison d'une demande expresse des assureurs de l'Association.

Ce manuel s'adresse à tous les responsables au sein de l'Association des Scouts du Canada, quel que soit le niveau d'intervention. C'est non seulement un outil de référence en matière de sécurité et de gestion du risque, mais c'est aussi un recueil de dispositions qui doivent être appliquées par tous. Cependant, comme toute politique est perfectible, l'Association est ouverte à tout commentaire ou suggestion destiné à l'améliorer.

On notera que, tout au long du document, on utilise à plusieurs reprises l'expression «composantes de l'Association». Cette expression désigne en fait tous les organismes (par opposition aux individus) qui se rattachent à l'Association et qui ont des responsabilités envers les membres (individuels) de l'Association. En général, ce sont les groupes, les districts et les fédérations, incorporés ou non, mais il est possible qu'il y ait d'autres entités.

Les passages tramés en gris indiquent les dispositions réglementaires.

Note. Tout au long du texte, le genre masculin désignant des personnes inclut le féminin.

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Introduction à la gestion du risque | 9 |
| La gestion du risque, une préoccupation mondiale du Mouvement scout | 9 |
| Le risque dans l'ASC, une définition | 10 |
| La gestion du risque dans l'ASC: pas seulement une question d'assurances | 10 |
| La responsabilité de la gestion du risque dans l'ASC | 11 |
| 2. Le processus de gestion du risque | |
| Identification du risque | 15 |
| Évaluation du risque | 18 |
| Contrôle du risque | 19 |
| Financement de la protection contre le risque | 20 |
| 3. Le recrutement sélectif et l'adhésion des nouveaux adultes | 21 |
| 1° Le recrutement sélectif | 21 |
| 2° L'entrevue | 22 |
| 3° Renseignements personnels et vérification des antécédents judiciaires | 25 |
| 4° L'analyse et la décision | 27 |
| 5° L'adhésion | 27 |
| 4. Nomination des responsables | 29 |
| 5. Sélection et encadrement des adultes «occasionnels» dans le scoutisme | 31 |
| Adultes en contact direct avec les jeunes | 31 |
| Adultes sans contact direct avec les jeunes | 32 |
| 6. Le code d'éthique des adultes dans le scoutisme | 33 |
| 7. Suspension et renvoi d'un membre | 37 |
| Membre jeune | 37 |
| Membre adulte | 38 |

| | |
|--|----|
| 8. Encadrement des unités..... | 39 |
| 1. Âge des adultes éducateurs | 39 |
| 2. Encadrement des unités mixtes | 39 |
| 3. Encadrement des unités homogènes féminines | 39 |
| 4. Ratio adulte/jeunes | 39 |
| 5. Encadrement lors des séjours à l'étranger | 40 |
| 9. Classification des activités et évaluation des risques ... | 41 |
| 1. Activités à faible risque | 41 |
| 2. Activités à risque moyen | 41 |
| 3. Activités à risque élevé | 41 |
| 4. Activités interdites | 42 |
| 5. Évaluation des risques | 42 |
| 10. L'ABC de la sécurité | 45 |
| Prévention | 45 |
| Capacité d'intervention | 46 |
| Éducation à la sécurité | 46 |
| 11. Prévention des risques dans les activités de plein air ... | 47 |
| 1. Pour ne pas se perdre en forêt | 47 |
| 2. Prévention générale en excursion | 49 |
| 3. Prévention des brûlures | 49 |
| 4. Prévention des incendies | 51 |
| 5. Prévention de l'hypothermie | 53 |
| 6. Prévention des maladies infectieuses | 54 |
| 7. Prévention des problèmes dus à la chaleur et au soleil | 55 |
| 8. Prévention de la noyade | 55 |
| 12. Sécurité dans les activités d'hiver | 59 |
| 1. Les risques associés aux activités d'hiver | 59 |
| 2. Des activités bien adaptées, bien planifiées et conformes aux lois et règlements | 59 |
| 3. La sécurité des lieux | 60 |
| 4. Disposition particulière pour l'accompagnement de jeunes dans un camp d'hiver | 62 |
| 13. Soins de santé à des mineurs | 63 |
| 1. Fiche de santé | 63 |
| 2. Autorisation de traitement | 64 |
| 3. Registre des traitements | 64 |
| 4. Mise en garde | 64 |

| | |
|---|----|
| 5. Rapport d'événement | 64 |
| 14. Permis de camp | 65 |
| 1. Renseignements indispensables à obtenir | 66 |
| 2. Points particuliers à vérifier sur le plan de la sécurité | 66 |
| 15. Séjours à l'étranger | 67 |
| 1. Réglementation | 67 |
| 2. Procédure | 67 |
| 3. L'encadrement lors d'un séjour à l'étranger | 69 |
| 4. Formulaire | 69 |
| 16. Les assurances de l'Association des Scouts du Canada — généralités | 71 |
| Types d'assurances | 71 |
| Qui est assuré ? | 71 |
| Les meilleures couvertures possible | 71 |
| Questions et réponses | 72 |
| Formulaires | 76 |
| 17. L'assurance responsabilité civile | 79 |
| Qu'est-ce que l'assurance responsabilité civile ? | 79 |
| En cas d'incident ou d'accident | 79 |
| Certificat d'assurance responsabilité civile | 80 |
| Responsabilité civile des administrateurs | 80 |
| Protection excédentaire et responsabilité civile des locataires | 80 |
| Exclusion des agressions sexuelles | 80 |
| Questions / réponses sur l'assurance responsabilité civile | 81 |
| 18. L'assurance accident | 85 |
| Indemnités | 85 |
| Déplacement pour assister aux réunions | 86 |
| Prestations en cas d'invalidité causée par un accident | 86 |
| Exclusions | 87 |
| Demande d'indemnisation | 87 |
| 19. Assurance des biens scouts | 89 |
| 20. Utilisation de véhicules dans le cadre d'activités scouts | 91 |

| | |
|--|-----|
| 21. Contrats | 93 |
| 22. Consommation d'alcool dans le scoutisme | 95 |
| Alcool et drogue lors d'activités scoutées avec des jeunes | 95 |
| Alcool lors d'activités scoutées pour adultes | 95 |
| Consommation d'alcool sur des propriétés scoutées | 95 |
| 23. Utilisation des images de scouts et respect du droit d'auteur | 97 |
| Utilisation des images de scouts | 97 |
| Respect du droit d'auteur | 97 |
| Reproduction des publications de l'ASC | 98 |
| Utilisation de l'emblème de l'ASC | 98 |
| 24. Mauvais traitements de mineurs | 101 |
| L'obligation de signalement | 101 |
| Attitudes en cas de divulgation par un enfant | 102 |
| Procédures | 102 |
| Prévention | 102 |
| 25. Protection de l'information | 105 |
| Le Code d'éthique de l'ASC | 105 |
| La loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé | 106 |
| 26. Propriétés scoutées | 109 |
| ANNEXE | |
| Gestion des risques : une préoccupation du Mouvement scout | 111 |
| Index | 113 |

1. Introduction à la gestion du risque

Les activités courantes de tout organisme comportent des risques plus ou moins importants selon la nature de ces activités. Dans le cas de l'Association des Scouts du Canada, qui travaille auprès des jeunes, les risques sont différents de ceux de la plupart des entreprises, qui sont limités aux accidents sur les lieux de travail.

Au cours des dernières années, les cas de poursuite ont considérablement augmenté, tout comme les coûts des assurances. C'est pourquoi les entreprises voient de plus en plus la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion du risque. La gestion du risque dans une association exprime sa volonté de prévoir les conséquences éventuelles d'événements malheureux et d'y faire face adéquatement, par exemple des dommages à une propriété ou des préjudices aux personnes. Pour être efficace, la gestion du risque exige une compréhension de certains principes juridiques, une attention particulière au processus de gestion du risque et beaucoup de jugement.

L'importance de la gestion du risque augmente en raison de la croissance du coût des conséquences. Un individu qui se blesserait pendant une activité scout pourrait décider de poursuivre l'Association, ou les responsables de l'activité, ou encore les administrateurs. En plus du tort causé à l'image de l'Association et à sa réputation, les implications financières, dans le cas où l'individu gagnerait sa cause, pourraient être dévastatrices et mettre en danger non seulement la stabilité même de l'Association, mais aussi celle du Mouvement.

Le processus de gestion du risque permet de mettre en œuvre des méthodes systématiques pour bien réagir aux risques et aux dangers qui menacent l'organisation dans ses opérations. Les experts en gestion du risque s'accordent d'ailleurs pour dire que «la meilleure stratégie pour éviter d'être poursuivi est d'éviter de causer des dommages».

La gestion du risque, une préoccupation mondiale du Mouvement scout

L'Organisation Mondiale du Mouvement Scout est elle-même préoccupée par la gestion du risque dans les activités scoutées au niveau mondial et elle a envoyé aux associations scoutées

nationales une circulaire à ce sujet en octobre 2001 (voir Annexe, p. 111). Elle les y invitait à se pencher sérieusement sur leur propre processus de gestion du risque. Scouts Canada a, de son côté, publié un manuel de gestion du risque et l'a diffusé dans son réseau.

Le risque dans l'ASC, une définition

Dans l'Association des Scouts du Canada, on définit le risque comme la probabilité qu'un événement éventuel menace la capacité de l'Association d'accomplir sa mission et de protéger ses ressources.

La gestion du risque dans l'ASC : pas seulement une question d'assurances

On attribue souvent la nécessité de mettre en œuvre un processus de gestion du risque aux exigences en matière d'assurances. Bien que les assureurs soient effectivement de plus en plus attentifs aux stratégies des entreprises et des organismes dans cet aspect de leur gestion, tout organisme sérieux doit pouvoir compter sur un processus clair et démontrer un préoccupation responsable de sa conscience des risques pour continuer à être crédible et respecté par ses membres, aussi bien que par ses partenaires commerciaux, gouvernementaux et le public. Par ailleurs, dans une période où le recrutement et le développement sont préoccupants, il est plus facile de se présenter aux parents, aux jeunes et aux bénévoles potentiels si on peut démontrer avec conviction que l'ASC est un organisme pleinement responsable face à ses membres, jeunes et adultes.

Par ailleurs, le scoutisme est un mouvement d'éducation par l'action. Le scoutisme veut permettre aux jeunes de vivre des aventures. Inévitablement, l'aventure sera d'autant plus attrayante si elle propose des défis à la mesure des jeunes. Or, qui dit défi, dit risque. On doit donc être conscient qu'il y a des risques à pratiquer le scoutisme. Il ne s'agit pas d'éliminer toutes les activités qui comportent des risques, mais plutôt de bien mesurer ceux-ci et de savoir comment y faire face. Et ce, aussi bien pour la protection et la sécurité des jeunes que pour leur éducation à l'autonomie et à la responsabilité.

La responsabilité de la gestion du risque dans l'ASC

Responsabilité générale

L'Association des Scouts du Canada a le devoir de mettre en œuvre les meilleurs procédés de gestion pour :

- ✍ procurer un environnement sécuritaire à ses membres;
- ✍ protéger ses bénévoles, tout en leur permettant d'exercer leurs responsabilités le mieux possible, en conformité avec ses règlements, ses politiques et ses procédures;
- ✍ protéger ses ressources.

Les ressources de l'Association des Scouts du Canada sont les suivantes :

- ✍ les ressources humaines : les membres, jeunes et adultes, les administrateurs, les employés, les clients et le public en général;
- ✍ les ressources matérielles : biens immobiliers, équipements et matériel de bureau, droits d'auteur et marque de commerce;
- ✍ les ressources financières : vente de produits et publications, dons, subventions et contributions, cotisations;
- ✍ l'image publique : réputation, visibilité, capacité de recueillir des fonds, possibilité de recruter des jeunes et des adultes.

Responsabilité au niveau national

Le conseil national de l'Association des Scouts du Canada agit comme gardien de la sécurité et de la dignité de ses membres, jeunes et adultes, de ses employés et de quiconque entretient des relations avec l'Association des Scouts du Canada.

Responsabilité des composantes de l'Association





Chacune des composantes de l'Association des Scouts du Canada, incorporée ou non, est responsable de connaître, de diffuser et de faire appliquer les règles et procédures nationales en matière de gestion du risque sur son territoire. Elle a également la responsabilité de rapporter au Centre national

tout événement susceptible de faire l'objet d'une poursuite ou d'une demande d'indemnisation.

Les responsables des corporations doivent être conscients qu'en cas de poursuite, la négligence de se plier aux règles et politiques nationales pourrait porter atteinte à la réputation de l'ensemble de l'Association et mettre en péril sa stabilité.

Responsabilité individuelle

La gestion du risque est une question de responsabilité collective, mais aussi de responsabilité personnelle. Certes, plus les jeunes vieillissent, plus ils ont à assumer eux-mêmes une part de cette responsabilité, mais dans le Mouvement scout la responsabilité ultime revient toujours à l'adulte. L'adulte est ainsi responsable envers:

-  les jeunes,
-  leurs parents,
-  le Mouvement scout,
-  la société.

ENVERS LES JEUNES

L'adulte a la responsabilité de fournir un cadre sécuritaire aux activités des jeunes dont il est en charge.

Il peut même intervenir directement auprès des jeunes pour faire appliquer des règles de sécurité et favoriser la prévention. Les jeunes comptent d'ailleurs sur les adultes pour assurer leur sécurité. C'est évident avec les plus jeunes, mais c'est aussi le cas avec les plus vieux.

ENVERS LES PARENTS

L'adulte a la responsabilité de rassurer les parents, de se montrer digne de confiance en toute circonstance, de se comporter lui-même comme un parent responsable.

ENVERS LE MOUVEMENT SCOUT

L'adulte a la responsabilité de connaître les normes et les règles de sécurité édictées par l'organisation scout et de les faire appliquer.

La responsabilité des adultes en matière de sécurité contribue à renforcer l'image de confiance que le scoutisme inspire à la population.

ENVERS LA SOCIÉTÉ

La société exige, par le biais de lois et de règlements publics, que les jeunes soient protégés, donc que les adultes qui les ont en charge s'acquittent de certains devoirs. Selon les termes de la Convention universelle relative aux droits de l'enfant, l'enfant doit être protégé «contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié».

La législation pénale canadienne et les législations provinciales visent à protéger les enfants, tout particulièrement leur intégrité physique, et à assurer les meilleures conditions de sécurité pour leur plein développement. Citons ici le Code civil du Québec: «Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.»

SE RENSEIGNER

«Nul n'est censé ignorer la loi» est un précepte qui fonde le système de justice dans notre société. Aussi est-il un devoir fondamental pour tout citoyen, celui de se renseigner.

L'adulte dans le scoutisme a le devoir de se renseigner auprès de sa propre organisation pour en connaître les règlements. Ce devoir s'impose particulièrement en ce qui concerne la sécurité des jeunes.

2. Le processus de gestion du risque

Le processus de gestion du risque de l'Association des Scouts du Canada comprend les éléments suivants :

- ✍ identification du risque;
- ✍ évaluation du risque;
- ✍ contrôle du risque;
- ✍ financement de la protection contre le risque.

Règle générale, lorsque les risques sont connus et bien évalués, des initiatives doivent être prises, soit pour appliquer des mesures de contrôle à l'encontre de ces risques, soit pour se doter d'assurances garantissant une protection adéquate.

Identification du risque

L'Association des Scouts du Canada identifie déjà certains risques liés à ses ressources matérielles, humaines, financières et à son image.

Chaque responsable de chacune des composantes de l'Association a le devoir d'identifier avec davantage de précision les risques à son niveau.

Pour bien identifier les risques, il faut les nommer. Voici les risques généraux que l'Association a identifiés :

Biens matériels

Il s'agit des biens immobiliers, équipements et matériel de bureau, droits d'auteur et marque de commerce.

Les responsables à tous les niveaux doivent connaître les biens dont ils disposent. Il s'agit donc d'en faire un inventaire complet. Ils doivent ensuite connaître les risques associés à ces biens, par exemple l'état des bâtiments, les limites de la couverture d'assurance, la sécurité des équipements, etc.

Il est suggéré que chaque composante de l'Association détienne une assurance qui couvre tous ses biens. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il détienne une assurance en responsabilité civile,

puisque la police d'assurances de l'Association procure cette couverture.

Il est important de noter que toutes les propriétés détenues par les différentes composantes de l'Association des Scouts du Canada, et ce à tous les niveaux, représentent un risque pour cette dernière, dans le cas où elle devrait faire face à des poursuites pour des événements non couverts par ses assurances responsabilité civile.

C'est pourquoi l'Association des Scouts du Canada est en droit de demander à tout moment l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers d'une de ses composantes.

Contrats et ententes

Tout contrat ou entente conclu par un membre ou une composante de l'Association des Scouts du Canada peut représenter un risque pour la corporation nationale.

Par exemple, un contrat qui permettrait l'installation d'un kiosque scout dans un centre commercial. Les textes de certains de ces contrats pourraient rendre l'Association des Scouts du Canada responsable de tout événement fâcheux qui surviendrait sur les lieux pendant la journée de l'exposition, incluant la négligence des propriétaires du centre ou de leurs employés.

Pour prévenir ce risque, certaines lignes directrices doivent être suivies et sont indiquées plus loin dans ce cahier.

Règlements, politiques, procédures et publications

Toute politique, procédure ou règlement adopté par une composante de l'Association, ainsi que toute publication produite doit être conforme aux politiques et procédures nationales.

Des dispositions contraires à ces politiques et procédures, ou encore plus permissives, pourraient être invoquées à l'encontre de l'Association en cas de poursuite et ainsi avoir un impact négatif non seulement sur l'Association en tant que corporation, mais sur l'ensemble de ses composantes et de ses membres.

Ainsi, les règlements et politiques d'une composante de l'Association peuvent être plus restrictifs que les politiques ou règlements nationaux, mais jamais plus permissifs.

Voici quelques exemples :

- ✍ L'ASC exige que, lors d'une activité en camping d'hiver, tout groupe de jeunes soit accompagné d'un adulte breveté en camping d'hiver. Un district pourrait exiger que deux adultes brevetés accompagnent le groupe, mais il ne pourrait laisser un groupe de jeunes camper l'hiver sans exiger la présence d'au moins un adulte.
- ✍ L'ASC admet les enfants de 6 ans qui auront 7 ans au 31 décembre de l'année en cours. Un district peut décider d'admettre les enfants qui auront 7 ans au plus tard le 30 septembre, mais il ne peut autoriser l'admission d'un enfant qui aurait 7 ans plus tard que le 31 décembre.

Activités

L'identification du risque concerne aussi les activités scoutées, il va sans dire. L'identification détaillée de risques et les dispositions qui s'y appliquent sont largement décrites dans les sections ultérieures.






Ressources humaines

Les membres, jeunes et adultes, les administrateurs, les employés, les clients et le public en général constituent les ressources humaines de l'Association des Scouts du Canada.

Ces ressources constituent elles-mêmes un risque par leurs actions lorsqu'elles exercent une fonction au nom de l'Association ou de l'une de ses composantes, ou lorsqu'elles subissent des préjudices lors d'activités scoutées. Par exemple :

- ✍ Un responsable représente un risque s'il a été négligent dans ses fonctions.
- ✍ Un responsable scout peut représenter un risque s'il se blesse pendant une activité et demande un dédommagement à l'Association et/ou à une de ses composantes.

Dans le but de contrôler le risque, l'Association dispose d'une politique des Ressources adultes dans le scoutisme qui définit le processus de sélection des adultes bénévoles, et décrit les étapes suivantes :

-  le recrutement sélectif
-  l'entrevue
-  la vérification des antécédent judiciaires
-  l'analyse et la décision
-  l'adhésion officielle





Employés. Pour prévenir les risques dans ce domaine, tous les responsables scouts qui bénéficient du soutien permanent d'employés rémunérés doivent connaître, respecter et appliquer les lois sur le travail en vigueur dans leur province, le Code canadien du travail, ainsi que les contrats et politiques de ressources humaines en vigueur, s'il y a lieu.

Évaluation du risque

Après avoir identifié le risque, on doit évaluer ce qu'il peut représenter pour l'Association des Scouts du Canada. En d'autres mots, il faut déterminer si ce risque est acceptable ou si des initiatives particulières doivent être prises pour protéger l'Association.

Chaque risque doit faire l'objet d'une évaluation, afin d'en déterminer la fréquence, l'importance et l'impact sur l'Association. En analysant chaque incident ou accident qui pourrait occasionner des demandes d'indemnisation ou des poursuites, l'Association est en mesure de déterminer les activités susceptibles de causer des accidents. Elle peut alors déterminer si une activité doit être mieux encadrée ou, dans le cas d'un risque trop grand, carrément interdire l'activité.

Chacune des composantes de l'Association a le devoir d'évaluer l'activité selon le risque qu'elle représente à son niveau. Pour faciliter l'évaluation du risque, l'Association classe les activités en quatre catégories selon le niveau de risque :

-  activité interdite
-  activité à risque élevé
-  activité à risque moyen
-  activité à faible risque

Le jugement du responsable de l'activité est primordial lorsqu'il s'agit de toute autre activité qu'une activité expressément interdite.

Rappelons que les biens matériels de l'Association et de ses composantes sont prévues pour des activités scoutées pratiquées par les membres. Lorsqu'un organisme scout organise une activité ouverte au public, par exemple dans le but d'amasser des fonds, il ouvre la porte à des risques supplémentaires. Les assureurs de l'Association considèrent alors qu'elle sort de son mandat et agit comme une entreprise d'affaires, dont les risques sont différents et doivent faire l'objet d'une évaluation particulière.

Contrôle du risque

Lorsque les risques ont été identifiés et qu'on en a évalué la portée, on doit prendre les mesures nécessaires pour les contrôler ou les éliminer. Certaines activités, par exemple les jeux de tir de projectiles (paintball), ont déjà causé de graves blessures aux yeux et les risques ont été jugés trop élevés. Cette activité est donc interdite. Si une activité est susceptible de causer des blessures mineures, il est du devoir des responsables d'en revoir les règles pour prévenir le mieux possible les risques de blessures. Par exemple, on peut utiliser une balle en mousse dans certains jeux avec les plus jeunes.

Une façon particulière de réduire les risques consiste à transférer certaines responsabilités aux tiers lors d'activités non scoutées qui se tiennent dans des installations scoutées.

Transfert de responsabilités

L'Association des Scouts du Canada encourage la conclusion d'ententes servant à transférer des responsabilités à des tiers.

Par exemple, si un district permet à une organisation non-scoutée d'utiliser sa base de plein air, il est de son devoir de conclure une entente avec ce tiers afin qu'il accepte les risques inhérents à l'activité qu'il y pratique.

Dans un même ordre d'idées, si un groupe désire tenir une activité dans un lieu où on exige du responsable scout qu'il signe une décharge de responsabilité, le responsable s'assurera qu'il n'accepte que les risques qui lui sont imputables et unique-

ment pour la durée de l'événement. Il refusera de signer toute entente qui rendrait les scouts responsables de tous les événements ou accidents, y compris ceux qui seraient causés par d'autres intervenants que les scouts.

Une autre façon de réduire le risque consiste à obtenir l'autorisation de l'Association avant de mettre en œuvre une politique locale ou d'organiser une activité.

Financement de la protection contre le risque

L'Association des Scouts du Canada finance la protection contre le risque de deux façons :

- ✍ en se dotant d'assurances;
- ✍ en constituant un fonds spécial servant à couvrir la franchise prévue par la police d'assurance responsabilité civile ou les frais reliés au traitement des demandes d'indemnisation (ex. avocats, expertise).

Assurances

L'Association des Scouts du Canada détient deux assurances : accident et responsabilité civile. Tous les membres de l'ASC, ainsi que les invités à des activités scoutées, sont couverts par les deux assurances. Une autre assurance en responsabilité civile couvre tous les administrateurs de l'Association et les protège dans l'exercice de leurs fonctions de gestionnaires.

Fonds spéciaux

L'Association des Scouts du Canada encourage fortement les fédérations et les districts à constituer des fonds de réserve pour couvrir les franchises reliées à leurs diverses polices d'assurances.

3. Le recrutement sélectif et l'adhésion des nouveaux adultes dans le scoutisme

Le conseil national a adopté la politique de recrutement sélectif et d'adhésion des nouveaux adultes dans le scoutisme en 1999.

Tous les responsables d'adultes ont la responsabilité et le devoir d'appliquer cette politique à leur niveau.

Nous entendons par responsables d'adultes tous les adultes qui ont d'autres adultes sous leur responsabilité. Ces responsables sont particulièrement ceux et celles qui assument une fonction de direction, c'est-à-dire:

- ✍ les responsables d'unité,
- ✍ les responsables de groupe,
- ✍ les commissaires de district,
- ✍ les commissaires de fédération,
- ✍ le commissaire national.

Le processus de recrutement et d'adhésion des nouveaux adultes comporte cinq étapes:

- 1- le recrutement sélectif
- 2- l'entrevue
- 3- renseignements personnels et vérification des antécédents judiciaires
- 4- l'analyse et la décision
- 5- l'adhésion officielle

Ce processus doit se dérouler rapidement, dans la mesure du possible. On parle de quelques jours, à la limite d'une ou deux semaines.

1° Le recrutement sélectif

Nous avons besoin constamment de nouvelles ressources adultes au sein de notre organisation. Sans cesse des postes sont à combler et de multiples fonctions doivent être assumées. C'est pourquoi le recrutement est une activité permanente. Toutefois, **nous ne pouvons accepter n'importe qui.**

Le principe qui sous-tend le recrutement sélectif, c'est de trouver la bonne personne pour le bon poste. Ce principe vaut tout autant pour les personnes qui offrent leurs services que pour celles que nous approchons. **Ce n'est pas uniquement parce qu'une personne se montre intéressée que nous la recruterons.**

Conditions générales de recrutement

Toute personne recrutée doit naturellement souscrire aux valeurs du Mouvement scout. Sa vie même doit être exemplaire en ce sens. A priori, certains traits de caractère ou de personnalité peuvent être incompatibles avec les valeurs du scoutisme: tempérament violent, dépendance excessive ou compulsive aux drogues, à l'alcool, au jeu, déséquilibre mental, esprit sectaire, fanatisme (politique, religieux), etc.

Même s'il est difficile de juger un individu qu'on ne connaît pas beaucoup autrement que sur les apparences, le responsable scout doit se montrer vigilant dès le premier contact et se montrer attentif aux signes ou aux paroles qui pourraient traduire une attitude incompatible avec les valeurs du scoutisme.

Conditions spécifiques de recrutement

On devrait toujours recruter une personne en fonction d'une tâche ou d'une fonction précise. Si l'on invite quelqu'un à se joindre au Mouvement scout, c'est en vue de le nommer à un poste et de lui confier certaines responsabilités. Le responsable aura donc en main un profil détaillé de la fonction ou une description de tâches, ainsi qu'une liste des compétences et qualités requises pour exercer cette fonction.

Une erreur courante consiste à croire qu'on peut recruter n'importe qui sous prétexte qu'il suffira de lui donner une formation quand il sera en poste. Certes, la formation sera probablement indispensable, de même que diverses formes de soutien, mais l'adulte à recruter doit démontrer, sinon des compétences poussées, du moins des aptitudes dans l'ordre du savoir et du savoir-faire qui correspondent aux tâches qu'il aura à exécuter.

Informé l'adulte sélectionné

À cette première étape, le responsable remettra à l'adulte visé deux documents :

- ✍ le dépliant national intitulé *Bienvenue dans l'Association des Scouts du Canada*;
- ✍ le mandat relié à la fonction pour laquelle on cherche à le recruter.

Le dépliant intitulé *Bienvenue dans l'Association des Scouts du Canada* doit être remis à tout nouvel adulte sérieusement intéressé à adhérer au Mouvement scout. Ce n'est pas un dépliant de recrutement à distribuer à gauche et à droite.

Ce dépliant comprend:

- ✍ des renseignements sur le scoutisme mondial,
- ✍ une présentation des moyens du scoutisme,
- ✍ un aperçu de l'organisation du scoutisme,
- ✍ la Loi scout,
- ✍ quelques mots sur la réglementation du scoutisme,
- ✍ un texte sur la responsabilité de l'adulte dans le scoutisme,
- ✍ une idée des moyens que le scoutisme met en œuvre pour soutenir l'adulte,
- ✍ le code d'éthique de l'Association des Scouts du Canada pour tous les adultes.

Ce dépliant est gratuit. Les groupes peuvent l'obtenir en s'adressant à leur secrétariat de district. Les districts commanderont les exemplaires requis au Centre national de l'Association.

2° L'entrevue

La deuxième étape consiste à rencontrer la personne intéressée pour une entrevue en bonne et due forme. Les premiers contacts ont pu être brefs ou informels, mais là, c'est une démarche officielle. L'adulte à recruter doit savoir qu'il s'agit d'une étape de la procédure. Naturellement, s'il refuse de s'y prêter, on renoncera à le recruter.

L'Association recommande que l'entrevue soit effectuée par deux responsables et, si possible, au domicile de l'adulte à recruter. Sinon, elle pourra avoir lieu au local scout ou ailleurs, mais il conviendrait d'éviter les endroits publics, comme les restaurants. Il faut prévoir une à deux heures pour l'entrevue.

L'entrevue poursuit plusieurs objectifs:

- ✍ c'est l'occasion de mieux connaître l'adulte à recruter;
- ✍ c'est l'occasion de donner des informations sur le scoutisme et de répondre aux questions;
- ✍ c'est l'occasion de partager des informations, de créer un lien et de se faire une opinion de part et d'autre.

Cette entrevue doit être préparée minutieusement. On doit notamment s'entendre sur les questions à poser, décider qui va les poser, qui va prendre en note les réponses, quels sont les détails ou les attitudes à observer, etc. On n'oubliera pas d'emporter les documents requis: dépliants, formulaires, manuels de référence... Le rendez-vous doit être fixé suffisamment à l'avance, à la convenance de l'adulte à recruter, et on s'assurera d'être à l'heure.

L'entretien se déroulera dans un climat amical et détendu. On souhaite vraiment que le candidat sera la bonne personne. Ce n'est ni un examen, ni l'interrogatoire d'un suspect. Si l'adulte se sent à mal à l'aise ou se trouve embarrassé par certaines questions, il doit savoir qu'il n'est pas obligé de répondre. Même si le climat doit être détendu, il faut être capable de garder une certaine distance pour conserver l'objectivité.

On s'efforcera de poser des questions ouvertes, qui demandent une réponse élaborée, plutôt qu'un oui ou un non. Par exemple, au lieu de «Aimez-vous travailler avec les enfants?», posez plutôt «Pourquoi aimez-vous travailler avec les enfants?»

Voici quelques indices qui devraient sonner un signal d'alarme ou, à tout le moins, qui devraient y faire penser à deux fois avant d'offrir un poste dans le scoutisme à un adulte:

- ✍ la personne refuse de répondre à plusieurs questions;
- ✍ elle manifeste un intérêt prononcé et insistant sur son amour des enfants;
- ✍ elle témoigne d'une vie repliée sur elle-même, avec peu de contacts sociaux;
- ✍ elle insiste sur ses besoins personnels à satisfaire en joignant le Mouvement scout;
- ✍ elle nourrit des préjugés envers des groupes de personnes (sexisme, racisme, manque de respect envers les religions...);
- ✍ elle s'exprime avec vulgarité ou avec prétention;

- ✍ elle témoigne d'une vie active qui ne lui laisse pas beaucoup de temps pour le bénévolat;
- ✍ elle a déjà une idée toute faite du scoutisme ou des gens (jeunes ou adultes) avec lesquels elle sera appelée à travailler;
- ✍ elle exprime des propos curieux ou choquants.

À l'issue de l'entrevue, on demandera au moins deux références à la personne; l'une peut être un membre de sa famille, l'autre une personne avec laquelle elle a déjà travaillé soit professionnellement soit bénévolement.

3° Renseignements personnels et vérification des antécédents judiciaires

Au moment de l'entrevue, on remet à l'adulte intéressé à joindre les rangs du Mouvement un formulaire de renseignements personnels. Ce formulaire aura une double utilité:

- ✍ ouvrir un dossier personnel
- ✍ vérifier auprès d'un corps de police les antécédents judiciaires.

Les renseignements servant à l'ouverture du dossier seront strictement limités, en vertu des chartes des droits de la personne et des lois sur la protection des renseignements personnels. Signalons notamment que la Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé stipule que «la personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier». (Article 5)

L'Association des Scouts du Canada n'exige que les renseignements suivants:

- ✍ nom et prénom
- ✍ adresse complète
- ✍ téléphone, télécopieur et courriel
- ✍ sexe (le prénom ne l'indique pas toujours)
- ✍ date de naissance (l'Association n'accepte personne de moins de 18 ans dans une fonction «d'adulte dans le scoutisme»)

On peut également demander «l'expérience pertinente». Librement, l'adulte sera invité à indiquer ses expériences de travail, de formation, de bénévolat ou de loisir qui pourraient être utiles dans le cadre d'une fonction d'adulte dans le scoutisme.

Il importe de faire savoir à l'adulte que les renseignements fournis sont et resteront confidentiels.

L'Association des Scouts du Canada exige par ailleurs une vérification des antécédents judiciaires. Cette vérification sera effectuée généralement en vertu d'une entente avec un corps de police. En général, la police exige le numéro du permis de conduire et/ou le numéro d'assurance sociale ou d'assurance maladie.

L'adulte doit signer le formulaire, donnant ainsi son consentement à ce que les renseignements qu'il a fournis aux fins de la vérification des antécédents judiciaires ne soient utilisés que dans ce but.

On peut accorder quelques jours de délai pour remplir et retourner le formulaire.




Formulaire à utiliser

Normalement, c'est le district qui gère le processus de vérification des antécédents judiciaires sur son territoire. Il le fait en vertu d'une entente avec le corps de police local, qui facilite le déroulement de la procédure. L'Association des Scouts du Canada incite tous les districts à conclure une telle entente; au besoin, elle fournit un protocole type et une lettre d'appui pour la négociation de cette entente.

Pour satisfaire aux exigences de l'Association en ce qui concerne la vérification des antécédents judiciaires, les unités et les groupes doivent donc en premier lieu s'adresser à leur district. Si possible, celui-ci leur fournira tous les renseignements concernant la procédure et le formulaire officiel à utiliser. Si le district ne peut assurer ce service, on s'adressera à sa fédération.

4° L'analyse et la décision

Pour analyser la demande, les responsables disposent :

-  des résultats de l'entrevue,
-  des références fournies par l'adulte,
-  du formulaire de renseignements personnels.






On peut ainsi prendre une décision rapidement. Il n'est pas nécessaire qu'une instance (conseil de groupe, commissariat ou conseil d'administration) se réunisse pour prendre cette décision, à moins que le cas ne semble embarrassant. Tout responsable d'adultes a normalement le pouvoir «d'engager» les adultes dans le scoutisme. La nomination à un poste précis et l'entente qui y est associée pourront cependant faire l'objet d'une résolution d'une instance, mais il s'agit d'une étape subséquente qu'il ne faut pas confondre avec l'adhésion au Mouvement scout.

On communiquera la décision au candidat le plus rapidement possible et on le convoquera à une rencontre pour qu'il puisse signer officiellement le formulaire d'adhésion.

5° L'adhésion

L'adhésion officielle se fait par la signature du formulaire d'adhésion de l'Association des Scouts du Canada. Ce formulaire exige la signature de l'adulte adhérent, la signature d'un représentant de l'Association et la signature d'un témoin. Une copie doit être remise à l'adulte adhérent, une autre au district.

Le représentant de l'Association qui signera le formulaire peut être:

-  un responsable d'unité
-  un responsable de groupe
-  un commissaire de district
-  un commissaire de fédération
-  le commissaire national.

Cette adhésion marque l'entrée officielle de l'adulte dans le Mouvement scout. Elle n'est cependant ni une attestation de recensement, ni une nomination à un poste, ni l'entente associée

à cette nomination. Elle ne signifie pas non plus que l'adulte est «engagé à vie» dans le Mouvement.

Il est à noter que, même si la nomination et l'entente appartiennent à une autre étape du cycle de vie de l'adulte dans le scoutisme, rien n'empêche que cette seconde étape puisse se dérouler, sinon simultanément, du moins presque en même temps. Ainsi, au cours d'une même cérémonie «d'accueil», un nouvel adulte dans le scoutisme pourrait signer son formulaire d'adhésion, se voir attribuer officiellement un poste et signer l'entente précisant le terme et les conditions de cette nomination.

4. Nomination des responsables

La nomination des responsables aux divers niveaux de l'organisation scout est un processus important qui doit faire l'objet de procédures écrites et approuvées par les instances immédiatement concernées. Ces procédures doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- ✍ recrutement sélectif
- ✍ délégation de responsabilité
- ✍ imputabilité

Avant de décrire ces principes, indiquons ce que nous entendons par responsables. Nous distinguons les adultes qui assument des fonctions de direction essentielles, définies par l'Association des Scouts du Canada, et les adultes qui assument d'autres fonctions comportant la gestion de ressources humaines, financières ou matérielles.

Les responsables de «direction» sont :

- ✍ les responsables d'unité (qu'on appelle aussi chefs d'unité)
- ✍ les responsables de groupe (qu'on appelle aussi chefs de groupe ou coordonnateurs de groupe)
- ✍ les commissaires de district
- ✍ les commissaires de fédération
- ✍ le commissaire national

Les autres responsables peuvent être (la liste n'est pas exhaustive) :

- ✍ les présidents de conseil d'administration
- ✍ les trésoriers
- ✍ les secrétaires administratifs
- ✍ les responsables ou commissaires de formation
- ✍ les responsables ou commissaires du programme des jeunes
- ✍ les responsables ou commissaires du développement spirituel
- ✍ les responsables ou commissaires du développement
- ✍ les organisateurs d'événements
- ✍ les directeurs généraux ou chefs de bureau

Recrutement sélectif. Le recrutement sélectif s'applique à tous les responsables. Il implique une description détaillée du poste,

des conditions d'admissibilité ou d'éligibilité (dans le cas des postes électifs), une vérification des antécédents judiciaires (une nouvelle vérification s'impose si la précédente remonte à plus de cinq ans), une entente assortie d'un mandat et d'un terme à ce mandat, et une nomination officielle par résolution d'une instance.

Délégation de responsabilité. Les responsables de direction ont des mandats de délégation de responsabilité. Cela signifie que l'Association des Scouts du Canada leur délègue certaines responsabilités que, en tant qu'organisation scoute nationale membre de l'Organisation mondiale du Mouvement scout, elle doit assumer. Ainsi, tout responsable de direction agit, dans le cadre de ses fonctions et même si sa nomination n'a pas été entérinée au niveau national, en tant que représentant de l'Association. De là l'importance qu'il connaisse non seulement les tâches qui s'appliquent à sa fonction, mais aussi les règles et principes qui s'y rattachent.

Imputabilité. La délégation de responsabilité a pour corollaire que, non seulement le responsable de direction doit répondre de ses actes devant l'instance qui l'a nommé, mais aussi devant le responsable de direction du palier supérieur. En ce sens, il est souhaitable que la procédure de nomination d'un responsable de direction prévoie l'approbation de cette nomination par le responsable de direction du palier supérieur.

Dispositions particulières

Commissaires de fédération. Le commissaire national entérine la nomination des commissaires de fédération, lesquels sont nommés par leur fédération. (*Extrait de l'article 32.2 des Règlements généraux de l'ASC*)

Commissaire national. Le commissaire national est nommé par l'assemblée générale sur recommandation du conseil national, en concertation avec les commissaires de fédération. Son mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois. (*Article 31 des Règlements généraux de l'ASC*)

5. Sélection et encadrement des adultes «occasionnels» dans le scoutisme

L'organisation d'activités scouts exige souvent le recours à des ressources humaines qui ne sont pas membres de l'Association des Scouts du Canada. Le recrutement sélectif et l'encadrement de ces ressources est un impératif de gestion du risque. Il faut distinguer les ressources qui sont en contact direct avec les jeunes de celles qui ne le sont pas.

Adultes en contact direct avec les jeunes

Qu'il s'agisse d'un cuisinier dans un camp de jeunes, d'un parent qui va transporter des jeunes en voiture, d'un spécialiste recruté pour enseigner une activité technique ou d'une personne à laquelle on a demandé d'être arbitre dans un grand jeu, on devra exercer une certaine vigilance.

Il est toujours préférable de connaître la personne à laquelle on demande un service, sinon on devra procéder comme pour le recrutement sélectif d'un adulte dans le scoutisme (entrevue préalable, vérification des antécédents). Au besoin, on demandera un c.v. et des références.

On donnera une description de tâches à la personne recrutée et on signera une entente de service avec elle, même s'il s'agit d'une contribution bénévole.

Il importe que le responsable de l'activité puisse présenter une liste dans laquelle se trouve le nom de la personne.

Dans la mesure du possible, toute personne qui exécute des tâches occasionnelles auprès de jeunes ne devrait pas être seule avec des jeunes. Il est préférable qu'elle soit accompagnée d'un autre adulte membre de l'Association si on prévoit des situations où elle pourrait se retrouver seule avec des jeunes.

Aide-animateurs. L'Association des Scouts du Canada ne reconnaît pas la fonction d'aide-animateur. Elle admet que des mineurs (moins de 18 ans) puissent exercer certaines fonctions d'animation dans une unité, mais uniquement dans le cadre du programme pédagogique STAGIAIRE DANS UN GROUPE, adopté par le commissariat national en décembre 2001.

Il est interdit à un mineur, même dans le cadre du programme STAGIAIRE DANS UN GROUPE, d'être responsable d'une réunion d'unité, d'être responsable d'un programme d'activités (sortie, camp...) et d'accompagner des jeunes dans une sortie sans la présence d'au moins un adulte.

Adultes sans contact direct avec les jeunes

Même si l'adulte qui est recruté pour une fonction occasionnelle n'est pas appelé à entrer en contact direct avec des jeunes, on devra s'assurer de sa bonne réputation, on lui donnera une description de tâches et on signera une entente de service avec lui. Il importe aussi que le responsable de l'activité puisse présenter une liste dans laquelle se trouve le nom de la personne.

6. Le code d'éthique des adultes dans le scoutisme

En adhérant à l'Association des Scouts du Canada, l'adulte s'engage dans une mission éducative qui a le développement intégral de la personnalité du jeune comme objectif. Cet engagement doit être compris comme une forme de contrat moral entre l'adulte adhérent et l'Association des Scouts du Canada.

L'adhésion engage la responsabilité personnelle de l'adulte. Ce dernier est tenu de se renseigner, avant toute activité, sur les lois et règlements en vigueur ainsi que sur les règlements de l'Association des Scouts du Canada. L'Association compte, en tout temps, sur le jugement moral de ses adultes dans le choix des activités scoutées. En l'absence d'information pertinente, tout adulte a le devoir de consulter un responsable, de préférence à un niveau d'autorité supérieur.

De son côté, l'Association s'engage à fournir à l'adhérent l'aide et le soutien nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, notamment en contribuant à sa formation et à son encadrement. L'Association reconnaît, par divers moyens, la valeur de l'engagement et du travail bénévole de chaque adulte.

Le Code d'éthique

L'Association des Scouts du Canada a adopté en 1995 un code d'éthique pour tous ses membres adultes. Chaque adulte, dès son adhésion au Mouvement, s'engage à observer cet ensemble de règles de comportement et d'attitudes.

1. L'adulte s'engage à respecter l'intégrité physique et morale ainsi que la dignité de chaque jeune et de chaque adulte.

La chose peut sembler évidente, mais c'est dans l'application des méthodes éducatives et dans la pratique des relations interpersonnelles qu'elle doit se vérifier. Il va de soi qu'on doit proscrire tout geste de violence physique, mais qu'en est-il de la subtile violence morale? Certains mots, certaines attitudes peuvent faire autant de mal que certains gestes.

2. L'adulte s'engage à traiter ses collègues avec respect.

Le scoutisme s'appuie sur des relations saines, honnêtes et transparentes entre les adultes qui y adhèrent. L'adulte qui se cache des autres adultes pour pratiquer le scoutisme, qui ne peut pas expliquer ses gestes, qui croit tellement peu au bien-fondé de ses actes qu'il fuit tout questionnement, n'a pas sa place dans le mouvement.

3. L'adulte s'engage à se montrer loyal à l'autorité constituée.

Le respect de cette règle est essentiel à la bonne marche du mouvement. Dans la mesure où l'autorité s'exerce de façon légitime et honnête, et qu'elle agit en conformité avec les mandats qui lui sont confiés, il est du devoir de chaque adulte de lui obéir et d'observer les règles qu'elle édicte.

4. L'adulte s'engage à accomplir sa tâche sans se désister à moins d'une justification valable.

Quand un adulte adhère au scoutisme, c'est pour y remplir un mandat. Le mouvement et ses membres se fient donc sur cet adulte pour qu'il s'acquitte de son mandat au mieux de ses compétences. Quand, sans raison ou sous un prétexte futile il s'absente de réunions, ne remplit plus les fonctions reliées à son rôle ou agit sans respecter consignes et directives, il ne mérite plus la confiance du mouvement et constitue même un risque pour la qualité du scoutisme.

5. L'adulte s'engage à respecter ses engagements en termes d'échéance et de qualité de travail.

L'adulte doit faire preuve d'une maturité suffisante pour n'accepter que les mandats qu'il peut mener à bien. Quand un individu accepte un mandat, le mouvement développe des attentes. Un manquement au respect des engagements brise souvent une chaîne d'efforts collectifs et a ainsi un effet négatif et démobilisateur sur d'autres adultes. C'est une attitude répréhensible.

6. L'adulte s'engage à respecter la confidentialité des informations.

Plusieurs informations auxquelles ont accès les adultes du mouvement sont de nature personnelle et confidentielle. Dans certains cas, leur accès est même régi par des lois. Il faut donc utiliser ces informations avec prudence, respecter le droit à la confidentialité et toujours agir dans le souci de la dignité et le respect de la vie personnelle des autres.

7. L'adulte s'engage à assurer avec intégrité, transparence et diligence la gestion financière.

La gestion administrative des unités, des groupes et des autres instances doit non seulement s'effectuer de manière honnête et transparente, mais aussi en avoir les apparences. Des rapports clairs et complets des activités financières doivent être présentés aux instances ou autorités désignées dans des délais raisonnables.

8. L'adulte s'engage à n'accepter aucune rémunération en tant que bénévole.

Le scoutisme est fondé sur le bénévolat et le volontariat. À ce titre, nul poste bénévole dans la hiérarchie scout ne saurait être rémunéré, directement ou indirectement.

9. L'adulte s'engage à n'exercer aucune discrimination en raison du sexe, de l'origine ethnique, de la religion, de l'état civil, du statut économique ou du statut social.

C'est non seulement une prescription de nos chartes des droits et libertés, mais aussi une règle scout mondiale que chaque adulte adhérant au mouvement s'engage à appliquer et à observer, quelles que soient les circonstances.

10. L'adulte s'engage à ne participer à aucune activité politique partisane en tant que scout ou au nom du mouvement scout.

Il est du devoir de chaque scout, jeune ou adulte, de s'impliquer à fond dans le développement de la société au sein de laquelle il évolue, mais cela doit se faire à l'extérieur des formations politiques partisans. À ce titre, il faut se méfier au plus haut point des gens qui souhaitent associer leur nom au scoutisme afin d'en tirer d'éventuels avantages politiques partisans.

11. L'adulte s'engage à éviter de causer du tort au mouvement par des paroles ou des gestes inappropriés ou inacceptables.

L'adulte membre du Mouvement doit constamment être conscient qu'il est un représentant et un agent du mouvement. Ses choix de vie et d'activités doivent donc être faits en tenant compte de cette association avec le scoutisme. L'adulte doit toujours s'interroger sur les retombées de ses actes sur la réputation et l'image du Mouvement.

7. Suspension et renvoi d'un membre

Membre jeune

Tout unité scout peut décider de renvoyer un membre jeune, pour un motif grave.

Nous entendons par motif grave un acte criminel ou une dérogation répétée aux règles de conduite adoptées par l'unité. En tant que mouvement éducatif, le scoutisme doit toutefois être en mesure d'apporter une aide à des jeunes en difficulté; les adultes éducateurs feront donc tout leur possible pour régler les problèmes de comportement des jeunes de façon à ce qu'ils poursuivent leur progression dans le scoutisme.

Le renvoi d'un jeune peut avoir des conséquences néfastes sur l'image du scoutisme dans le milieu et sur les autres jeunes de l'unité.

Tout groupe scout doit se doter d'une procédure de renvoi reposant sur les principes suivants:

1. Les jeunes ont des droits, notamment celui d'être entendu. Aucun renvoi ne sera donc effectué sans qu'on ait fourni des motifs valables au jeune concerné, ni que celui-ci ait eu l'occasion de s'expliquer.
2. Le jeune concerné doit avoir la possibilité d'être accompagné d'un adulte en cas de comparution devant un responsable ou une instance.
3. Tout renvoi doit être le résultat d'une analyse et d'une décision collectives. À compter du groupe d'âge 14-17 ans, il est souhaitable que les autres jeunes soient associés à cette décision.
4. Il est souhaitable que la décision soit consignée par écrit, dans un texte qui mentionne le ou les motifs, les personnes qui ont pris la décision et la date de la décision.
5. Les parents du jeune concerné doivent être avisés de la décision.

Membre adulte

Par délégation de pouvoir, les composantes de l'Association peuvent suspendre ou renvoyer un membre adulte.

Qu'il s'agisse d'une suspension ou d'un renvoi, les motifs doivent être sérieux. Signalons, à titre indicatif:

- ✍ les actes criminels: vol, fraude, voies de fait, agression sexuelle, trafic de drogue, etc.
- ✍ les désordres de la personnalité (qui peuvent être attestés par un médecin): dépression, maladie mentale, agressivité chronique, exhibitionnisme, etc.
- ✍ les conduites préjudiciables au Mouvement scout: manquements répétés au Code d'éthique des adultes de l'ASC.

Les composantes de l'Association doivent se doter de procédures reposant sur les principes suivants:

Droits de la personne : tout adulte a le droit de connaître les motifs de sa suspension ou de son renvoi, et il a le droit d'être entendu des autorités pour présenter une défense ou des explications.

Responsabilité collective : toute suspension ou renvoi d'un adulte doit être le résultat d'une décision d'une instance et non d'un seul responsable. La décision doit faire l'objet d'une résolution en bonne et due forme, qui sera communiquée à la personne concernée, ainsi qu'au palier supérieur.

Appel : la procédure peut prévoir un mécanisme d'appel interne, mais, en tous cas, l'adulte concerné doit pouvoir faire appel à un palier supérieur.

Il est suggéré d'obtenir un avis juridique avant de renvoyer un membre adulte.

8. Encadrement des unités

Note. Le commissaire national peut accorder une dérogation aux dispositions qui suivent, à l'exception de l'article 6.3 des Règlements généraux.

1. Âge des adultes éducateurs

«Les adultes éducateurs sont âgés d'au moins 18 ans.» (*Article 6.3 des Règlements généraux*)

Âge minimum par groupe d'âge

| Groupes d'âge | Responsable | Autres adultes |
|---------------|-------------|----------------|
| 7-8 ans | 21 ans | 18 ans |
| 9-11 ans | 21 ans | 18 ans |
| 11-14 ans | 21 ans | 18 ans |
| 14-17 ans | 25 ans | 19 ans |
| 17-21 ans | 25 ans | 25 ans |

2. Encadrement des unités mixtes

Toute équipe d'adultes éducateurs d'une unité mixte doit se composer d'au moins un homme et une femme. Seule exception: les carrefours (branche Scouts-Aînés), qui peuvent avoir pour responsable un seul accompagnateur.

3. Encadrement des unités homogènes féminines

Toute équipe d'adultes éducateurs d'une unité homogène féminine (c'est-à-dire composée uniquement de filles) doit comprendre au moins une femme.

4. Ratio adulte/jeunes

L'Association des Scouts du Canada ne fixe pas de ratio précis adulte/jeunes, considérant que ce ratio peut varier selon les circonstances et les activités. Toutefois, elle recommande fortement les équipes d'adultes éducateurs de se conformer aux indications suivantes :

| Groupe d'âge | Ratio adulte/jeunes |
|--------------|---------------------|
| 7-8 ans | 1 pour 6 |
| 9-11 ans | 1 pour 8 |
| 11-14 ans | 1 pour 8 |
| 14-17 ans | 1 pour 10 |
| 17-21 ans | 1 pour 10 |

5. Encadrement lors des séjours à l'étranger

Pour les séjours à l'étranger, les normes suivantes sont obligatoires.

| Groupe d'âge | Encadrement requis |
|--------------|---|
| 7-8 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 18 ans ou plus par 5 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 9-11 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 18 ans ou plus par 6 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 11- 14 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 18 ans ou plus par 6 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 14-17 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 21 ans ou plus par 8 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 17-21 ans | Un accompagnateur âgé d'au moins 25 ans |

9. Classification des activités et évaluation des risques

L'Association des Scouts du Canada considère que les activités auxquelles ses membres participent comportent des risques variables, selon la nature de l'activité, l'âge des participants, leur préparation et diverses circonstances. Les responsables et les jeunes eux-mêmes peuvent contribuer à diminuer le risque, mais, dans certains cas, par exemple les activités de longue durée réalisées dans des lieux isolés et qui exigent un niveau élevé de compétence technique, le risque est plus élevé.

L'Association a regroupé les activités en quatre catégories, chacune représentant un niveau de risque.

1. Activités à faible risque






Ce sont les réunions hebdomadaires ou régulières qui se déroulent dans des lieux connus et sécuritaires, ainsi que les activités à l'extérieur qui se déroulent à proximité.

2. Activités à risque moyen

Ce sont les activités en plein air qui se déroulent à l'extérieur des lieux habituels de réunion ou dans un environnement peu ou mal connu. On inclut également dans cette catégorie les activités à l'intérieur, dans un bâtiment loué ou emprunté qu'on ne connaît pas. De façon plus précise, cette catégorie inclut les camps ou sorties qui n'exigent pas de compétences techniques particulières.

3. Activités à risque élevé

Cette catégorie inclut les camps et sorties qui exigent des compétences techniques particulières. Par exemple (liste non exhaustive):

-  vélo-camping
-  canot-camping
-  camping d'hiver
-  escalade
-  spéléologie

- ✍ plongée sous-marine
- ✍ navigation de plaisance
- ✍ vélo de montagne
- ✍ travaux de construction
- ✍ ski

4. Activités interdites

L'Association des Scouts du Canada considère que certaines activités comportent des risques trop élevés et ne doivent pas faire partie du programme scout. Ainsi, elle interdit les activités suivantes:

- ✍ parachutisme
- ✍ parapente
- ✍ paravoile
- ✍ vol en ultra-léger ou autre activité similaire
- ✍ toute course de véhicules motorisés
- ✍ bungee
- ✍ paintball ou autre activité similaire où les participants lancent des projectiles sur leurs adversaires
- ✍ vente de pièces pyrotechniques
- ✍ combats dans la boue

Évaluation des risques

Le risque est rarement absolu. Certes il y a des activités qu'on peut considérer comme dangereuses quelles que soient les conditions, mais la plupart des activités présentent des risques variables selon:

- ✍ l'âge des participants,
- ✍ leurs aptitudes,
- ✍ leur préparation,
- ✍ l'équipement utilisé,
- ✍ la sécurité des lieux,
- ✍ l'encadrement.

Pour évaluer un risque, il faut prendre en considération chaque facteur. Et si on ne peut agir sur tous les facteurs, on peut agir sur certains pour diminuer le risque tout en conservant la valeur du défi.

La sécurité des jeunes est presque toujours relative et elle est fonction des activités particulières choisies. Certains conseils

de sécurité s'appliqueront à des circonstances bien précises, comme les camps (d'été ou d'hiver), les voyages, les excursions, mais la sécurité doit être une préoccupation constante, tout au long de l'année, que les activités se déroulent au local ou à l'extérieur.

Les risques les plus courants (activités à faible risque)

- ✍ Jeux et sports: chutes et bousculades
- ✍ Itinéraires non sécuritaires: voies de circulation importantes à traverser
- ✍ Manipulation d'outils: ciseaux, couteaux, etc.
- ✍ Chalets non sécuritaires (risques d'incendie, nombre de sorties insuffisant)

Les risques des activités en plein air (activités à risque moyen et à risque élevé)

- ✍ Se perdre en forêt
- ✍ Risques dus au temps et aux éléments: tempêtes, orages, grêle, tornades, chaleur et humidité, soleil, froid
- ✍ Risques dus au terrain: accidents de terrain, chute de pierres, chute en montagne, glissement de terrain, enlèvement dans les marécages, bris de glace en hiver, avalanches
- ✍ Risques dus à la faune: morsures, lacerations, attaques d'ours
- ✍ Risques dus aux insectes: piqûres et morsures
- ✍ Risques d'accident: noyade, fractures, brûlures, engelures, hypothermie, commotion cérébrale, arrêt cardiaque, électrocution
- ✍ Risques de maladie: empoisonnement, maladies infectieuses (par suite de consommation de plantes sauvages, de champignons ou d'eau), herbe à la puce
- ✍ Manipulation d'outils: hache, masse, couteau
- ✍ Parcours d'hébertisme non sécuritaires

10. L'ABC de la sécurité

Quelles que soient les activités et l'âge des participants, les adultes dans le scoutisme qui encadrent des jeunes sont responsables de leur sécurité. En ce sens, ils ont pour premier devoir d'évaluer les risques des activités et de connaître les règles de sécurité qui s'y appliquent.

Il y a trois aspects essentiels de la responsabilité des adultes en matière de sécurité: la prévention, la capacité d'intervention et l'éducation à la sécurité.

Prévention

La *prévention* consiste à tout faire pour éviter que ne se produisent des incidents ou des accidents, c'est-à-dire des événements qui pourraient compromettre la sécurité des jeunes. Voici quelques éléments auxquels toute équipe d'adultes éducateurs devrait porter une attention particulière:

- ✍ **L'état de santé des jeunes et l'aptitude de chacun à suivre le programme d'activités de l'unité.** Faire remplir une fiche de santé par les parents au moment de l'admission et par la suite à chaque début d'année; il importe de connaître les handicaps et limites physiques de chacun des jeunes. On veillera à ce que les activités physiquement exigeantes soient à la portée des moins développés.
- ✍ **La conformité du local aux normes de sécurité.** Le local est-il assez spacieux? Y a-t-il un extincteur en cas d'incendie? Un adulte saurait-il s'en servir? Peut-on évacuer le local rapidement?
- ✍ **La sécurité du transport aller-retour.** Il faut prévoir un itinéraire sans danger pour ceux et celles qui se déplacent à pied.
- ✍ **La sécurité des lieux extérieurs.** Le périmètre d'activités est-il bien délimité? Quels sont les risques de blessures ou d'accidents? Les conditions du temps (froid, neige, pluie, orage) se prêtent-elles aux activités prévues?
- ✍ **La manipulation adéquate des outils.** Certaines activités prévoient l'utilisation d'outils comme des canifs, des

hachettes, des ciseaux, des couteaux ou encore des appareils électriques. Ces outils et ces appareils sont-ils en bon état? Les jeunes en connaissent-ils les règles de sécurité? Les appliquent-ils?

Capacité d'intervention

La *capacité d'intervention* consiste à savoir quoi faire et à pouvoir le faire en cas de danger ou d'accident. Il est fortement recommandé que tout unité scoute comprenne *au moins un secouriste breveté*, dont le brevet ne date pas de plus de trois ans¹. Cela dit, *tous les adultes éducateurs* devraient pouvoir porter secours à des jeunes en danger.

De temps en temps, il est utile de faire des exercices de simulation, à la fois pour tester les compétences en secourisme et pour expérimenter des mesures d'urgence.

Tout unité doit avoir une trousse de premiers soins. Les responsables doivent savoir où elle se trouve et pouvoir en faire usage au besoin.

Éducation à la sécurité

L'*éducation à la sécurité* est un élément important de l'éducation scoute, mais c'est aussi un aspect éminemment utile, car en prenant en charge sa propre sécurité, le jeune développe par lui-même des attitudes de prudence et de prévention.

¹ L'Association des Scouts du Canada recommande les brevets en secourisme général de la Croix-Rouge ou de l'Ambulance Saint-Jean.

11. Prévention des risques dans les activités en plein air

1. Pour ne pas se perdre en forêt

Les mesures de sécurité pour éviter qu'un jeune ne se perde varient selon l'âge.

Enfants (groupes d'âge 7-8 et 9-11)

- ✍ Bien délimiter le périmètre des activités, dont les enfants ne pourront sortir qu'accompagnés par un adulte.
- ✍ Savoir où se trouvent les jeunes en tout temps et faire en sorte que les jeunes sachent où sont les adultes. Si un enfant ne trouve pas son responsable, il peut arriver qu'il se mette à sa recherche... et se perde.
- ✍ Inciter les enfants à rester en groupe ou en équipe le plus souvent possible; si le groupe ou l'équipe s'égare, il sera plus facile de le retrouver qu'un enfant isolé.
- ✍ Au début de toute activité en forêt, donner les consignes à observer si l'on se perd (voir ci-dessous).

CONSIGNES À DONNER AUX ENFANTS AU CAS OÙ ILS SE PERDRAIENT

Les trois principaux dangers qui guettent l'enfant égaré sont la peur, la fatigue et les déplacements. On peut toujours demander à des jeunes de ne pas s'affoler s'ils se perdent, mais il est préférable qu'ils sachent qu'ils auront de meilleures chances de survie s'ils ménagent leurs efforts, et qu'ils seront retrouvés rapidement s'ils restent à la même place.

Voici quelques conseils à transmettre à un enfant au cas où il se perdrait:

- ✍ «Reste où tu es et repère un arbre qui deviendra ton ami. Tu pourras lui parler pour te rassurer.»
- ✍ «Si tu entends des bruits dans la nuit, crie dans leur direction. S'il s'agit d'un animal, celui-ci s'enfuira probablement. S'il s'agit d'une personne, elle pourra te retrouver plus rapidement.»

- ✍ «Essaie de te rendre le plus visible possible. Mets un manteau ou un chandail de couleur voyante si tu en as un. Allonge-toi par terre si tu aperçois qu'un avion ou un hélicoptère survole l'endroit où tu te trouves.»
- ✍ «Personne ne sera puni.» Il est bon d'assurer les enfants que personne ne se fâchera contre eux s'ils se perdent. Il peut arriver que des enfants se cachent des personnes à leur recherche de peur d'être punis.

Adolescents (groupes d'âge 11-14 , 14-17, 17-21)

Les consignes qui suivent s'appliquent à chacun des participants à l'activité, jeunes et adultes.

- ✍ Connaître l'orientation avec carte et boussole. Un jeune qui connaît bien le maniement de la boussole, qui sait faire le point et qui a une carte topographique ne peut vraiment pas se perdre.
- ✍ Obtenir les coordonnées topographiques d'un point de ralliement si on s'égaré ou si on s'éloigne trop du groupe: campement, bâtiment, route...
- ✍ Savoir s'orienter sans boussole, par exemple à l'aide de la montre et du soleil, ou de l'étoile Polaire, afin de pouvoir regagner le campement ou se rendre à un repère visible sur la carte topographique (sentier, rivière, route, ligne de transmission, refuge, etc.).
- ✍ Être accompagné en tout temps, ne jamais se retrouver seul, hors de vue; c'est le principe du «compagnonnage».
- ✍ Avoir un moyen de communication à distance (de préférence un sifflet, ou encore un miroir).
- ✍ Avoir toujours sur soi ou à portée de la main des allumettes (dans un contenant étanche) ou un briquet afin de pouvoir faire un feu en cas d'urgence (aussi bien pour se réchauffer que pour signaler sa présence).
- ✍ Délimiter un périmètre de sécurité par des frontières linéaires faciles à repérer, par exemple une route, une rivière, une ligne de transmission, un chemin forestier, un chemin de fer. Celui qui s'égarera saura qu'il ne doit franchir ces frontières sous aucun prétexte. Les recherches pour

le retrouver en seront facilitées, puisqu'elles seront confinées au périmètre établi.

Petite trousse de randonnée (tous âges)

Même si l'activité projetée n'est ni longue ni ardue, il est prudent d'emporter:

- ✍ un chandail supplémentaire
- ✍ une tuque
- ✍ un imperméable
- ✍ un sac poubelle de couleur orange (pour se faire repérer plus facilement)
- ✍ un insectifuge
- ✍ des allumettes dans un contenant étanche
- ✍ un sifflet
- ✍ du papier hygiénique
- ✍ une trousse de premiers soins.

2. Prévention générale en excursion

La prévention en excursion ou en camping itinérant consiste surtout à bien planifier l'activité, à se préparer adéquatement. Cela signifie notamment:

- ✍ avoir la condition physique et psychologique voulue (se baser sur celle du plus faible ou du moins doué),
- ✍ choisir un parcours adéquat, en tenant compte des accidents de terrain, des obstacles et du temps probable qu'il fera.

Il est indispensable que, quels que soient la durée et le lieu d'une excursion, des parents, des amis, des responsables ou même les autorités publiques sachent à peu près où sont les jeunes. On leur remettra une copie de l'itinéraire avant le départ.

3. Prévention des brûlures

Les brûlures sont fréquentes dans les activités de plein air, surtout en camping. Et la plupart sont dues à la négligence, en particulier au moment de faire la cuisine.

- ✍ Attention aux liquides portés à ébullition.
- ✍ Tournez les poignées des casseroles vers le fond du réchaud.
- ✍ Soulevez les couvercles des casseroles de façon à ce que la vapeur s'échappe du côté opposé.
- ✍ Utilisez des mitaines protectrices pour soulever des casseroles chaudes.

Par ailleurs, la manipulation des combustibles en général, des réchauds de camping en particulier, est la cause de plusieurs accidents, qui vont des brûlures mineures aux incendies de forêt.

- ✍ N'utilisez jamais de produits inflammables dans les tentes et rangez-les loin de toute source de chaleur.
- ✍ Installez les réservoirs de gaz propane à l'extérieur dans un endroit bien aéré.
- ✍ Renseignez-vous bien sur tout appareil fonctionnant avec un combustible pour l'utiliser en toute sécurité; relisez les instructions au besoin et suivez-les scrupuleusement. Il est sage d'expérimenter l'appareil chez soi avant de partir.
- ✍ La plupart des réchauds ont besoin d'une bonne ventilation ambiante pour fonctionner en toute sécurité; donc, pas de cuisine dans la tente, même si vous pensez que la ventilation pourrait être suffisante !
- ✍ Ne remplissez jamais un réchaud allumé, encore chaud, ou à l'intérieur d'une tente; ne changez jamais une cartouche ou une bonbonne sans vous assurer que le réchaud est bien éteint.
- ✍ N'utilisez que le combustible approprié, de la meilleure qualité possible et de date récente. Vérifiez s'il y a des fuites avec de l'eau et du savon avant d'allumer. Ne pompez pas plus qu'il ne faut si le réchaud doit être pressurisé.
- ✍ Avant de ranger un réchaud, assurez-vous qu'il n'est pas sous pression et qu'il est vide de combustible.

4. Prévention des incendies

Tentes

Depuis 1990, tous les fabricants de tentes doivent utiliser des tissus résistants au feu et toutes les tentes vendues au Canada doivent porter une étiquette attestant la résistance au feu. Attention! «Résistant au feu» ne signifie pas «non inflammable», mais plutôt qu'un feu mettra plus de temps à consumer la toile. Une tente non protégée ainsi peut brûler en moins d'une minute. Par ailleurs, un tissu non traité peut fondre sous l'action de la chaleur et causer des brûlures graves.

Feux (de cuisine, de détresse, de bivouac)

Quelle que soit la raison de faire un feu, certaines précautions s'imposent à la fois à des fins de sécurité et pour limiter les dégâts que tout feu cause nécessairement à l'environnement immédiat.

- ✍ Dans les terrains aménagés ou semi-aménagés, on utilisera les emplacements de feu déjà prévus. Tout nouveau foyer est source de dommage, non seulement au couvert du sol, mais au sol lui-même, car le feu a des effets destructeurs sur une profondeur de quelques centimètres.
- ✍ Tout feu sera éloigné d'au moins 60 mètres (200 pi) de tout point d'eau, pour éviter la pollution.
- ✍ On ne fera pas de feu à proximité d'un arbre, près des racines apparentes, près de la végétation ou ailleurs que sur un sol nu.
- ✍ On veillera à ce que toute végétation — racines, branches, feuilles —, soit enlevée du foyer. Même un feu qui ne semble pas très vigoureux peut circuler dans le sous-sol en suivant des racines ou du bois recouvert par le sol.
- ✍ On ne se servira pas d'un rocher comme déflecteur de chaleur et pare-vent. Bien qu'une paroi rocheuse puisse fort bien jouer ces deux rôles, la fumée noircit le roc pour plusieurs années.
- ✍ Seuls les déchets combustibles pourront être jetés au feu, principalement le papier et les déchets organiques. L'alumi-

nium, le métal, le verre seront éliminés autrement. Un feu où l'on jette tous les déchets se transforme rapidement en dépotoir.

- ✍ On ne laissera jamais un feu de camp, même petit, sans surveillance.
- ✍ Les feux resteront petits.
- ✍ On utilisera si possible des espèces d'arbres qui ne produisent pas d'étincelles; le bois vert, certains bois flottants et des bois résineux tels le pin, l'aulne et le sapin sont source d'étincelles.
- ✍ Quand on n'a plus besoin du feu, on le noiera littéralement, puis on tisonnera tout autour de la zone inondée à la recherche de braises sous la boue. On étalera bien la terre après avoir terminé. On passera sa main nue dans la boue pour s'assurer que tout est bien éteint.
- ✍ On ne lèvera jamais le camp sans avoir vérifié soigneusement que le feu est vraiment éteint. Au besoin, on inondera complètement le foyer et son pourtour jusqu'à ce que l'emplacement soit vraiment trempé. On examinera le sol pour vérifier s'il n'y aurait pas encore des pierres chaudes ou des morceaux de bois encore en combustion. Il vaut mieux laisser une mare de suie derrière soi qu'un bout de bois ou une racine en combustion.
- ✍ Si on doit faire un feu sur un terrain riche en humus, on creusera soigneusement pour enlever les mottes d'humus et les empiler un peu à l'écart. On creusera jusqu'à la terre et on placera des pierres tout autour du trou. Après usage, on inondera tout cet emplacement et, après vérification que le feu est vraiment éteint, on enlèvera les pierres et on replacera les mottes telles qu'elles étaient initialement. Pourra-t-on deviner qu'il y a eu un feu à cet endroit?

Feux de camp — Mesures de sécurité

- ✍ Possibilité d'éteindre le feu rapidement (extincteur)
- ✍ Facilité d'évacuation des lieux
- ✍ Périmètre de sécurité autour du feu
- ✍ Protection contre les projections d'étincelles ou de tisons.

5. Prévention de l'hypothermie

L'hypothermie est un risque qui guette tout adepte des activités en plein air. Le risque de refroidissement corporel est évident en hiver, mais il se présente aussi en été. Une nuit très froide dans une tente humide ou l'immersion prolongée dans l'eau froide, par exemple à la suite d'une chute en canot, peut provoquer l'hypothermie. L'épuisement et la panique sont des facteurs qui aggravent le risque. Et le jeune qui se perd en forêt court davantage le risque de souffrir d'hypothermie que de la faim.

Pour réduire ce risque au minimum, on suivra les conseils suivants:

Porter des vêtements secs. Les vêtements mouillés perdent environ 90% de leur pouvoir isolant. Rappelons que la laine mouillée perd moins de capacité isolante que le coton et le duvet.

Se méfier du vent. Une légère brise refroidit plus rapidement que l'air calme l'épiderme qui n'est pas protégé par un vêtement. Le vent véhicule l'air froid sous les vêtements et à travers eux. Il glace aussi les vêtements mouillés en évaporant l'humidité de la surface. Le vent multiplie la difficulté à se garder au sec.

Se méfier du froid... et de l'eau froide. La plupart des cas d'hypothermie surviennent lorsque la température de l'air se situe entre -1 °C et 10 °C et que les vêtements sont mouillés. Nombreux sont les adeptes du plein air qui ne croient pas que de telles températures constituent un danger. L'eau dont la température est à 10 °C paraît très froide au toucher. Le froid qui tue, c'est l'eau glacée qui coule le long du cou et des jambes, et qui est retenue contre le corps par des vêtements trempés. Il faut se demander quelle est la température de l'eau plutôt que celle de l'air. Lors d'une chute dans l'eau froide, il est important de garder la tête hors de l'eau, par exemple en adoptant la position du fœtus.

Se couvrir. Revêtir des vêtements de pluie avant d'être mouillé et des lainages avant d'être agité de frissons.

S'abriter du froid. S'il fait vraiment très froid, chercher un refuge ou prendre tous les moyens pour que l'installation d'un

campement protège du froid. Un feu peut être utile, mais c'est un moyen temporaire.

Attention aux frissons! Les frissons sont un signe avant-coureur majeur d'hypothermie. On prendra donc les mesures préventives appropriées sitôt qu'ils se manifestent.

Prévenir l'épuisement. On doit établir un campement quand on en a encore la force. L'endurance diminue lorsqu'on s'expose au froid, mais une sensation de bien-être peut être ressentie, causée par l'exercice qui combat le refroidissement; le randonneur se croit ainsi plus en forme qu'il ne l'est et pourrait se trouver inciter à poursuivre sa route, malgré une prédisposition accrue à l'hypothermie.

Si l'épuisement vous force à arrêter, même brièvement,

- ✍ la quantité de chaleur produite par votre corps diminuera instantanément de moitié ou davantage;
- ✍ vous serez immédiatement secoué de frissons violents;
- ✍ vous serez victime de l'hypothermie en quelques minutes.

Imposer une halte. Si un membre du groupe montre des signes de fatigue ou frissonne beaucoup, le responsable ou toute personne en meilleure condition doit imposer une halte.

6. Prévention des maladies infectieuses

Le risque d'attraper une maladie au cours d'une activité de plein air tient surtout à l'eau et aux aliments. On veillera donc:

- ✍ à ne consommer aucune nourriture sauvage,
- ✍ à purifier l'eau (ébullition, purification chimique ou filtrage),
- ✍ à prendre des mesures de conservation appropriées pour les aliments périssables,
- ✍ à respecter les mesures d'hygiène les plus élémentaires, notamment se laver les mains avant les repas.

7. Prévention des problèmes dus à la chaleur et au soleil

Pour prévenir les risques dus au soleil, on prendra les moyens suivants:

- ✍ se couvrir la tête,
- ✍ exposer son épiderme le moins possible aux rayons directs du soleil,
- ✍ protéger son épiderme à l'aide d'une crème solaire (FPS minimum de 15).

Pour prévenir les risques dus à la grande chaleur, on prendra les moyens suivants:

- ✍ se soustraire aux rayons directs du soleil,
- ✍ boire abondamment,
- ✍ réduire ses activités,
- ✍ se reposer.

8. Prévention de la noyade

Près de la moitié des victimes de noyade au Canada sont des jeunes de moins de 21 ans, surtout des garçons. Les principales causes de noyade sont:

- ✍ l'absence d'un gilet de sauvetage,
- ✍ la négligence et l'inaptitude à manœuvrer de petites embarcations,
- ✍ la surcharge d'une embarcation (trop de bagages et/ou trop de personnes),
- ✍ le tirailage dans l'eau, sur des quais ou sur des radeaux,
- ✍ la confiance exagérée en ses capacités (ou encore le goût d'impressionner, les fanfaronnades),
- ✍ la surveillance insuffisante des enfants.

Dans l'eau (baignade)

Endroit sûr. On doit s'assurer que l'endroit est sûr. Le fond sera ferme et en pente douce, sans trous, boîtes rouillées, souches ou roches coupantes. La baignade au large exige la présence de deux personnes dans une embarcation à proximité du baigneur. Attention aux herbes et aux courants; les éviter dans la mesure du possible! Ne pas nager dans les anses et les

criques isolées, soumises aux mouvements des marées. Attention aux grands lacs et aux bords de mer, là où de grosses vagues peuvent emporter le baigneur! Délimiter la zone autorisée par des balises ou des câbles.

Temps. Jamais durant un orage ou par mauvais temps. Pas de baignade après le coucher du soleil.

Épuisement. Après un exercice vigoureux et avant de plonger dans l'eau froide, il vaut mieux attendre que le corps se refroidisse. En fait, l'exercice fait augmenter la pression et l'eau froide provoque un effet de vasoconstriction (contraction des vaisseaux sanguins), qui peut causer un accident cardiovasculaire.

Sur l'eau (navigation)

Savoir nager. Il est fortement conseillé de savoir nager pour naviguer.

Dispositif de flottaison. La loi exige que toute embarcation soit équipée d'un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou d'un gilet de sauvetage de taille appropriée et homologué au Canada pour chaque personne à bord.

Sécurité des embarcations. L'embarcation sera en bon état et on prendra soin de ne pas la surcharger. Le Règlement fédéral sur les petits bâtiments décrit les exigences minimales concernant l'équipement de sécurité pour toutes les embarcations de plaisance, y compris les chaloupes et les canots. On consultera le Guide de la Garde côtière canadienne pour connaître l'équipement requis selon le type d'embarcation².

Temps. Il n'est pas conseillé de se risquer sur l'eau quand il pleut, à plus forte raison quand il y a un orage; tout devient glissant, quais, pierres, fond des embarcations, et il est difficile de prévoir combien de temps cela va durer. On n'ira pas sur l'eau non plus quand le vent est violent et quand il y a de la brume.

² On peut télécharger la dernière édition de ce guide sur le site de la Garde côtière canadienne: www.ccg.gc.ca

Autres conseils de prudence. Il est indispensable de connaître et d'observer les règlements sur la navigation. Dans les petites embarcations, chaloupe ou canot, on ne se lève pas et on ne change pas de place. La loi interdit de naviguer dans des lieux de baignade, même si l'embarcation n'est pas motorisée. Enfin, on ne s'aventurera jamais seul, ou hors de vue, sur un plan d'eau.

12. Sécurité dans les activités d'hiver

1. Les risques associés aux activités d'hiver

Voici les principaux risques qu'on peut associer directement aux activités d'hiver :

- ✍ gel : refroidissement, engelures, hypothermie;
- ✍ feu : le feu prend dans le chalet ou dans la tente lors du camp d'hiver, le feu prend aux vêtements d'une personne qui s'est approchée trop près d'une source de chaleur;
- ✍ bris de glace : la glace se brise sous le poids d'une ou de plusieurs personnes; risques d'hypothermie et de noyade;
- ✍ écroulement de neige : un abri creusé dans la neige s'effondre sur ses occupants, un amas de neige sur un toit dégringole; risques de fractures, d'hypothermie, d'asphyxie.

2. Des activités bien adaptées, bien planifiées et conformes aux lois et règlements

La prévention commence par le choix des activités. Celles-ci doivent être adaptées au groupe d'âge concerné et à la capacité de chaque jeune, elles doivent être bien planifiées pour limiter l'imprévu, et elles doivent être conformes aux lois et aux règlements, aussi bien ceux du Mouvement que les règlements publics.

Des activités bien adaptées

L'activité choisie est-elle à la portée de tous les jeunes du groupe ? Si on pense que quelques-uns ne sont pas capables d'y participer avec plaisir, y a-t-il lieu de prévoir une préparation ou un entraînement particulier ? Devrait-on exclure un jeune jugé non apte... ou changer d'activité ?

Des activités bien planifiées

La planification est le meilleur moyen de prévention. Pour une activité comme une sortie ou un camp d'hiver, elle implique notamment :

- ✍ qu'on sait où l'on va... et que d'autres (entre autres les parents) le savent aussi;
- ✍ que l'équipe d'animation saura toujours où se trouvent les jeunes;
- ✍ que les parents savent où joindre les animateurs et inversement;
- ✍ que le principe du compagnonnage (jamais un jeune ne doit être laissé seul) doit être respecté rigoureusement;
- ✍ que l'équipement nécessaire sera adéquat;
- ✍ que les lieux (extérieurs et/ou intérieurs) seront sécuritaires;
- ✍ qu'un dispositif d'urgence est prévu en cas d'accident (véhicule disponible en tout temps pour assurer un transport rapide, téléphone ou autre moyen de communication à proximité, trousse de premiers soins adéquate...).

3. La sécurité des lieux

Qu'il s'agisse simplement d'un grand jeu ou d'un camp d'hiver, la sécurité des lieux est importante. Pour un grand jeu, on devra s'assurer que les jeunes connaissent bien les limites du périmètre de jeu et n'en sortent pas, et que les parcours ou l'aire de jeu ne comportent pas de risques évidents. À ce titre, attirons l'attention sur les risques inhérents à la glissade et à toute activité sur un plan d'eau gelé.

La glissade

La piste comporte-t-elle des «obstacles» comme des arbres ? L'équipement utilisé pour glisser peut-il faire dévier les jeunes en dehors de la piste ? Y a-t-il des risques de «collision» (ce peut être le cas quand une piste est très achalandée) ? Certains véhicules ne constituent-ils pas des obstacles dangereux qui pourraient être enlevés ?

Le plan d'eau gelé

Voici les règles élémentaires d'épaisseur de la glace sur un lac : à 3 cm d'épaisseur, on ne s'y aventure pas; à 5 cm, la glace ne peut supporter le poids que d'une seule personne; à 8 cm, elle peut supporter le poids de plusieurs personnes; à 10 cm, il n'y a aucun risque.

Le courant ou les plantes en décomposition sous l'eau peuvent empêcher la formation d'une couche de glace suffisante. Même si l'épaisseur est adéquate en certains endroits, il est possible qu'elle ne le soit pas partout. Attention en particulier aux sources et aux déversoirs (décharges) des lacs !

Le chalet pour le camp d'hiver

Attardons-nous maintenant aux problèmes de sécurité du chalet ou de la maison de campagne qu'on loue ou qu'on emprunte pour le camp d'hiver. Une série de questions permettra sans doute de se faire une meilleure idée de la sécurité des lieux.

- ✍ S'agit-il d'une habitation conçue pour être occupée en toute saison ou seulement l'été ? S'il s'agit d'un chalet d'été, il y a de forts risques qu'il ne soit pas isolé, que le chauffage ne soit qu'un chauffage d'appoint inadéquat, et même qu'il soit difficilement accessible (chemin non déblayé par exemple).
- ✍ L'eau est-elle disponible et potable durant l'hiver ?
- ✍ Quelle est la capacité de cette habitation (capacité = nombre de personnes pouvant y loger sans risque) ?
- ✍ Combien y a-t-il d'issues praticables ? S'il n'y en a qu'une seule, l'autre étant condamnée ou obstruée par exemple, il y aura un problème d'évacuation en cas d'urgence.
- ✍ Y a-t-il des détecteurs de fumée et des extincteurs inspectés récemment et fonctionnels ?
- ✍ Y a-t-il un téléphone ? Si non, où est le plus proche ? Les numéros de téléphone d'urgence sont-ils indiqués (police, pompiers, ambulance) ?

- ✍ Le système de chauffage est-il sécuritaire et fonctionnel, sans risque de surchauffe ou de court-circuit ?
- ✍ La cuisinière (poêle) fonctionne-t-elle ? En connaissons-nous le fonctionnement ?
- ✍ S'il y a un foyer, est-il en bon état de fonctionnement ? La cheminée est-elle suffisamment propre ? Y a-t-il un pare-étincelles ? Qui sera chargé de contrôler le feu ?
- ✍ Le propriétaire du chalet a-t-il les assurances requises ? Peut-il être joint facilement ?

Disposition particulière pour l'accompagnement de jeunes dans un camp d'hiver

Tout groupe ou unité participant à un camp d'hiver doit être accompagné et supervisé en permanence par un adulte détenant un brevet en scoutisme d'hiver de l'Association des Scouts du Canada.

| Type de camp | Brevet requis |
|---|-----------------------|
| Camp d'hiver sans camping | Activités d'hiver |
| Camping d'hiver lourd sous tente chauffée | Camping lourd d'hiver |
| Camping d'hiver fixe ou itinérant, sous tente ou abri | Camping léger d'hiver |

13. Soins de santé à des mineurs

Les adultes dans le scoutisme qui sont en charge de mineurs ont le devoir d'intervenir pour préserver l'intégrité et la santé des jeunes sous leur responsabilité. Ils doivent toutefois le faire avec un maximum de précautions, en conformité avec les lois de la province où ils se trouvent.

Au Québec, le Code civil dit notamment ceci :

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. (*Article 11*) (Mais) en cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile. (*Article 13*)

Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur de quatorze ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait. (*Article 14*)

Fiche de santé

Pour intervenir avec prudence et efficacité auprès d'un jeune qui éprouve un problème de santé, il importe de connaître son état général et ses antécédents médicaux. C'est pourquoi la fiche de santé individuelle est si importante.

Tous les jeunes de l'ASC doivent présenter une fiche de santé au moment où ils adhèrent au mouvement scout. Cette fiche doit donner des indications sur la condition physique générale du jeune, indiquer les maladies et les opérations récentes, et signaler toute particularité d'ordre médical, comme les allergies ou les médicaments à prendre sur une base régulière.

La fiche de santé doit être mise à jour chaque année et avant chaque activité comportant un coucher. Elle doit être signée par le parent ou tuteur dans le cas d'un mineur.

Les fiches de santé doivent être confiées à un responsable. Ce sont des documents confidentiels qui ne doivent pas circuler. Néanmoins, elles devront être accessibles aux responsables des activités là où celles-ci se déroulent. Les fiches de santé doivent être détruites quand le jeune quitte l'unité.

Autorisation de traitement

À moins d'une situation d'urgence, nul ne peut administrer un médicament à un mineur, même un médicament en vente libre, à moins d'une autorisation écrite par le parent ou tuteur.

En principe, une trousse de premiers soins ne devrait contenir aucun médicament. Si on inclut des médicaments dans la trousse, il faut que les parents des jeunes en soient avisés et donnent leur consentement par écrit pour que les responsables scouts puissent les administrer.

Registre des traitements

Tout traitement ou médicament administré à un mineur doit être consigné dans un registre. Les responsables doivent aviser le parent ou tuteur d'un mineur de toute intervention ou traitement administré à leur enfant ou pupille dans les plus brefs délais. Le registre des traitements peut également servir à informer les services médicaux et les assureurs.

Mise en garde

Si un jeune a mal quelque part ou se sent malade et doit être examiné, on s'assurera qu'une autre personne du même sexe est présente pendant l'examen.

Rapport d'événement

Tout incident ou accident ayant nécessité des soins doit faire l'objet d'un rapport d'événement à envoyer dans les plus brefs délais au Centre national de l'Association des Scouts du Canada, avec copie au palier immédiatement supérieur.

Ce rapport permet d'ouvrir un dossier aussi bien en assurance accident qu'en assurance responsabilité civile.

14. Permis de camp

Note. Nous entendons par camp toute activité ou ensemble d'activités à l'extérieur du cadre habituel des réunions scoutées et comportant au moins deux couchers.

Tout camp scout doit être autorisé par le commissaire de district ou son délégué.

Bien que la procédure varie selon le district, cette autorisation prend le plus souvent la forme d'un «permis de camp».

Pourquoi un tel permis? Le commissaire de district a notamment pour mandat de superviser les activités scoutées sur son territoire; pour ce faire, il a besoin d'être renseigné sur ces activités, en particulier celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou de plus grande envergure que les activités courantes. Or, le camp est une activité spéciale ou un ensemble d'activités qui engage particulièrement la responsabilité des adultes qui l'organisent. C'est en effet un cadre de vie communautaire continue sur plus d'un jour et les activités s'y déroulent dans un environnement différent ou inhabituel, parfois même dans un autre territoire que celui du district. La sécurité des jeunes est un impératif auquel il faut accorder une attention particulière.

Une demande de permis de camp doit permettre au commissaire ou à son délégué de vérifier que:

- ✍ l'unité ou le groupe est en règle: il est reconnu et recensé; l'âge des jeunes et des adultes est conforme aux exigences; dans le cas d'unités mixtes, l'équipe d'adultes éducateurs est mixte; l'unité ou le groupe se conforme aux règlements du district et de la fédération, ainsi qu'aux règlements nationaux;
- ✍ les activités choisies sont conformes aux valeurs du scoutisme et à la portée de tous les jeunes de l'unité ou du groupe : les objectifs peuvent être atteints, les apprentissages requis ont été acquis ou ils le seront avant le camp;
- ✍ l'unité ou le groupe bénéficiera d'un encadrement approprié tout au long du camp;

- ✍ les risques sont acceptables, si risques il y a;
- ✍ le propriétaire du terrain ou de l'immeuble où le camp se déroulera détient une assurance en responsabilité civile; l'unité ou le groupe doit également avoir tous les permis et autorisations requis.

Renseignements indispensables à obtenir

- ✍ Date(s),
- ✍ Lieu(x) (avec carte si possible)
- ✍ Liste complète de tous les participants, incluant les adultes et les aides de camp
- ✍ Programme d'activités et horaire
- ✍ Itinéraire ou trajet si camp mobile
- ✍ Nom et coordonnées du ou des propriétaires du ou des lieux

Points particuliers à vérifier sur le plan de la sécurité

- ✍ Tous les jeunes ont les aptitudes physiques pour participer aux activités du camp.
- ✍ Les responsables détiennent une fiche de santé à jour pour chaque jeune.
- ✍ Les responsables ont l'autorisation des parents ou tuteurs pour la participation de leur enfant ou pupille.
- ✍ Le groupe ou l'unité est équipée d'une trousse de premiers soins appropriée.
- ✍ Au moins un adulte détient un brevet de secourisme général datant d'au plus trois ans.
- ✍ Il n'y a aucune activité interdite dans le programme.
- ✍ Les responsables connaissent la procédure à suivre en cas d'incident ou d'accident; ils ont le formulaire RAPPORT D'ÉVÉNEMENT.
- ✍ Le matériel est en bon état.
- ✍ Les lieux du camp sont connus et sécuritaires ou, s'il s'agit d'une sortie dans des lieux moins connus, l'itinéraire est disponible et il y aura un moyen de communication tout au long de l'activité.
- ✍ Si le camp comporte des activités sur l'eau, tous les participants auront un vêtement de flottaison individuel homologué au Canada; les responsables doivent connaître le Règlement fédéral sur les petits bâtiments et l'appliquer.
- ✍ Les menus seront équilibrés et tiendront compte des allergies des participants.

15. Séjours à l'étranger

Règlementation

Tout membre ou toute unité de l'Association des Scouts du Canada désireux de faire un voyage à l'étranger en tant que scout ou unité scoute doit obtenir une autorisation de séjour à l'étranger et la Lettre de recommandation de l'Organisation mondiale du Mouvement scout.

Cette lettre établit l'identité du porteur et assure son accueil; toutefois, elle ne lui donne pas droit à l'hospitalité. La Lettre de recommandation peut être présentée lors d'une rencontre avec un membre d'une autre association scoute nationale. Elle confirme que l'unité ou l'individu est bel et bien membre de l'Association des Scouts du Canada et elle est le seul document reconnu prouvant l'appartenance à l'Organisation mondiale du Mouvement scout.

La demande d'autorisation de séjour à l'étranger est un document disponible sur le site de l'ASC (www.asc.ca). Le projet faisant l'objet de la demande doit être approuvé par le district et par l'Association. Le commissaire international de l'Association signe cette autorisation et délivre, en même temps, la Lettre de recommandation de l'OMMS. Dans le cas d'une unité, une seule autorisation et une seule lettre de recommandation sont délivrés.

Procédure

Deux possibilités s'offrent à vous pour la demande d'autorisation de séjour à l'étranger. Vous trouverez dans le tableau de la page suivante le résumé des démarches à effectuer. Voici l'explication de chacune des possibilités.

1. Séjour de deux nuits ou moins, à proximité de la frontière canadienne (moins de 100 km)

Les unités ou membres individuels qui projettent un séjour de deux nuits ou moins, à moins de 100 km de la frontière canadienne, n'ont qu'à remplir le formulaire *Demande d'autorisation de séjour à l'étranger et demande de Lettre de recommandation de l'OMMS*. Le commissaire de district doit vérifier que l'unité ou le membre satisfait aux exigences du district et de la fédération et il approuve la demande en apposant sa signature dans

| Détails sur le séjour | | Démarche pour l'obtention de l'autorisation de séjour à l'étranger | |
|-----------------------|--|---|--|
| Durée | Distance de la frontière canadienne | Documents requis | Délai pour la réception au Centre national |
| 2 nuits ou moins | Moins de 100 km | Formulaire de demande d'autorisation de séjour à l'étranger rempli | 30 jours avant le voyage |
| Plus de 2 nuits | Toute destination, peu importe la distance | Formulaire de demande d'autorisation de séjour à l'étranger rempli Documentation détaillée | 60 jours avant le voyage |
| Peu importe la durée | 100 km ou plus | Formulaire de demande d'autorisation de séjour à l'étranger rempli Documentation détaillée | 60 jours avant le voyage |

la case réservée au district. Cette demande doit être reçue au Centre national *au moins 30 jours avant le voyage*. Le commissaire international peut refuser de signer l'autorisation et la Lettre de recommandation si ce délai n'est pas respecté.

Les unités de toutes les branches peuvent effectuer un séjour à l'étranger de deux nuits ou moins dans la mesure où le district a donné son accord.

2. Séjour de plus de deux nuits OU destination située à 100 km ou plus de la frontière canadienne

Les unités ou membres individuels qui projettent un séjour de plus de deux nuits à l'extérieur du Canada ou un séjour à une destination située à 100 km ou plus de la frontière canadienne doivent remplir le formulaire *Demande d'autorisation de séjour à l'étranger et demande de Lettre de recommandation de l'OMMS* accompagné d'une documentation détaillée sur le projet (programme, itinéraire, liste des participants, budget, transport, contacts, etc.). Le commissaire de district doit vérifier que l'unité ou le membre satisfait aux exigences du district et de la fédération et approuve la demande en apposant sa signature dans la case réservée au district. Cette demande doit être reçue au Centre national *au moins 60 jours avant le voyage*. Le commissaire international peut refuser de signer l'autorisation et la Lettre de recommandation si ce délai n'est pas respecté.

Dans les deux cas, l'Association retournera au requérant ou à la requérante l'autorisation de séjour à l'étranger signée par le commissaire international ainsi que la Lettre de recommandation. Une copie de ces documents sera également envoyée au district et à la fédération.

L'encadrement lors d'un séjour à l'extérieur du Canada

L'encadrement d'une unité doit tenir compte des normes suivantes :

| Groupe d'âge | Encadrement requis |
|--------------|---|
| 7-8 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 18 ans ou plus par 5 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 9-11 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 18 ans ou plus par 6 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 11- 14 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 18 ans ou plus par 6 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 14-17 ans | Un responsable âgé d'au moins 25 ans Un adulte de 21 ans ou plus par 8 jeunes Un minimum de 2 adultes |
| 17-21 ans | Un accompagnateur âgé d'au moins 25 ans |

Formulaire

Le formulaire de *Demande d'autorisation de séjour à l'étranger et demande de lettre de recommandation de l'OMMS* est disponible sur le site Internet de l'ASC.

16. Les assurances de l'Association des Scouts du Canada — généralités

Types d'assurances

Les assurances existent pour garantir le paiement de sommes qu'il faudrait payer par suite d'incidents, d'accidents ou de préjudices causés à quelqu'un. On distingue l'*assurance responsabilité civile*, en cas de préjudice causé par un membre du Mouvement à un tiers, et l'*assurance accident*, qui paie des indemnités aux personnes pour certains accidents. Ces deux assurances sont des services de l'Association des Scouts du Canada.

Il est important de noter :

- ✍ que l'Association n'assure pas les biens et équipements (individus, unités, groupes, etc.);
- ✍ que l'assurance responsabilité civile ne dispense pas les responsables d'activités scoutées de toujours vérifier si les propriétaires des lieux et des biens qu'ils utilisent ont aussi une assurance responsabilité civile au cas où un accident ou un incident surviendrait par suite d'une négligence de leur part.

Qui est assuré?

Tous les membres de l'Association des Scouts du Canada bénéficient des assurances détenues par l'Association des Scouts du Canada. Pour être membre de l'Association des Scouts du Canada, il faut être recensé à ce titre.

Les meilleures couvertures possible

L'Association des Scouts du Canada fait tout en son pouvoir pour donner les meilleures couvertures d'assurances possible à ses membres, à des coûts raisonnables. En retour, elle compte sur l'appui de tous et de toutes pour que les règlements soient observés rigoureusement et perçus non pas comme restrictifs mais bien préventifs.

Passer outre à un règlement ou l'ignorer peut, s'il survient un accident ou une situation délicate, entacher non seulement la réputation des adultes chargés de faire observer les règlements, mais celle du Mouvement tout entier.

Questions et réponses

Q. *L'enfant d'un parent ou d'un adulte scout qui accompagne celui-ci dans un camp sans être membre de l'unité est-il couvert par les assurances de l'Association?*

R. Si l'enfant n'est pas scout, il n'est pas couvert.

Q. *Lors d'une activité scout, quels participants sont couverts?*

R. En assurance accident : les membres recensés (jeunes, adultes éducateurs, gestionnaires) et les personnes occupant une fonction particulière lors de l'activité (ex. : cuisinier, aide de camp, gardien de sécurité) sont couverts. Un parent ou un simple visiteur n'est donc pas couvert. Pour ce qui est des autres participants (ex. : invités à une activité scout), ils sont également couverts. Il est fortement recommandé d'inscrire sur une liste tous les participants à une activité scout.

En assurance responsabilité civile : tous les participants à une activité scout sont couverts.

Q. *Un adulte éducateur qui n'a pas l'âge minimum pour exercer sa fonction est-il assuré quand même?*

R. Nos assurances couvrent tous les membres recensés. Mais il est possible que la responsabilité de l'Association soit aggravée du fait que certains responsables dérogent, en toute connaissance de cause, aux règles qui régissent l'organisation à laquelle ils ont adhéré et où ils détiennent un poste de confiance. Les responsables des divers niveaux du Mouvement scout ont le devoir d'appliquer les règles qui régissent notre organisation. C'est un engagement d'adulte qui va de pair avec toute fonction de dirigeant. Un jeune n'ayant pas l'âge requis pour être adulte éducateur ne devrait tout simplement pas être recensé en tant qu'adulte éducateur.

- Q. *Une unité qui part au camp sans avoir obtenu son permis de camp reste-t-elle couverte?*
- R. Il est du ressort des districts d'accorder ou non un permis de camp. L'ASC compte sur le bon jugement de ses responsables. Cela dit, un membre recensé reste couvert. Cependant, en cas de litige, toute dérogation pourrait être défavorable au(x) responsable(s) de l'activité.
- Q. *Les corporations et les fondations associées au scoutisme sont-elles toutes couvertes par les assurances? Doivent-elles détenir leurs propres assurances si elles sont propriétaires de locaux ou de terrains?*
- R. S'ils sont recensés, tous les membres des corporations et fondations ont droit à une couverture standard.
- Q. *Les employés d'une entité scoutie sont-ils couverts?*
- R. Oui. Au même titre que tout membre recensé, en assurance accident et en assurance responsabilité civile.
- Q. *Est-ce que toutes les activités scouties sont couvertes par les assurances de l'ASC ?*
- R. Toutes les activités sont couvertes, à l'exception de celles qui sont interdites officiellement. Mais en tout temps, les membres de l'ASC sont tenus d'observer les règlements de l'organisation scoutie. S'il n'y a pas de règlement ou de restriction prévue par la loi, il appartient aux responsables de juger de la pertinence ou du risque d'une activité, en s'assurant d'offrir toujours les meilleures conditions de sécurité. Que l'on soit couvert ou non par une assurance ne devrait en rien affecter cette responsabilité.
- Q. *La police d'assurance couvre-t-elle les activités d'aviation?*
- R. Assurance accident : Les membres utilisant un avion lors d'une activité scoutie ne sont couverts que s'il s'agit d'une location ou d'un emprunt d'avion. L'avion ne doit pas appartenir à une composante de l'ASC.

Assurance responsabilité civile : il existe une police d'aviation des non propriétaires, c'est-à-dire une assurance qui fournit une couverture s'il y a poursuite pour bris ou

blessures dus à la négligence d'un membre de l'ASC *pour les avions loués ou empruntés seulement*. Les avions appartenant à une composante de l'ASC sont exclus de cette couverture.

- Q.** *Lors d'une activité scout, y a-t-il un ratio adultes/jeunes à observer pour être couvert ? Doit-on observer le ratio demandé par le tiers ou celui qui est exigé par le district ?*
- R.** Tout membre recensé est couvert et l'Association n'impose pas de ratio adultes/jeunes (voir ENCADREMENT DES UNITÉS, p. 39). Il est conseillé de s'adresser à son district ou à sa fédération. Il faut garder à l'esprit que l'on doit respecter avant tout les règles imposées par le mouvement avant celles du tiers, surtout si celles-ci semblent moins sécuritaires que celles du mouvement (ex. : un tiers pourra exiger seulement un adulte pour vingt jeunes, alors que le district demandera quatre adultes pour vingt jeunes). L'ASC compte en tout temps sur le bon jugement de ses adultes lors de la tenue d'activités scoutées.
- Q.** *Lors de l'aller/retour à une réunion ou à une activité scout, qui est couvert?*
- R.** **Assurance accident :** Tout membre est couvert, quel que soit le moyen de transport utilisé. Un non membre (ex.: parent) qui participe à une activité scout et qui a une fonction (ex.: présentation lors d'une réunion scout, cuisinier lors d'un camp) est couvert lors de son trajet aller/retour à cette activité au même titre qu'un membre.

Assurance responsabilité civile : Tout membre est couvert. Toutefois, il est important de noter que les automobilistes qui conduisent des membres de l'ASC jusqu'aux lieux de leurs activités ou qui les en ramènent doivent être couverts par leur propre assurance en responsabilité civile automobile s'ils utilisent leur voiture.

- Q.** *L'assurance de l'ASC couvre-t-elle les bris lors d'accidents de voiture?*
- R.** Non. L'assurance du propriétaire du véhicule impliqué dans un accident entre alors en ligne de compte. Il peut arriver que l'assureur du propriétaire revienne contre l'assureur de l'ASC pour le faire payer, mais il faudra pour-

ver que l'accident a été causé par négligence de la part des scouts.

Lorsque plusieurs membres doivent voyager ensemble pour une activité, il est conseillé de louer un véhicule plutôt que d'avoir recours à plusieurs véhicules personnels, car ces derniers ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de l'ASC. En louant un véhicule au nom de l'ASC, on est couvert par l'assurance automobile des non propriétaires, qui fait partie de la police d'assurance responsabilité civile de l'ASC. De plus, il n'est pas nécessaire de payer de franchise (ce coût est inclus dans la police de l'ASC).

- Q.** *Les assurances de l'ASC couvrent-elles les biens des groupes scouts pour le feu, le vol ou le vandalisme?*
- R.** Non. Les groupes scouts doivent assurer eux-mêmes leurs biens matériels, ou en collaboration avec le district. Il est fortement recommandé de choisir une assurance comportant une couverture pour les biens temporaires (empruntés ou loués).

Pour les biens empruntés, il est impératif de vérifier si le propriétaire a déjà une assurance et de prendre une assurance sur les valeurs de remplacement (dommages directs) au cas où.

Les groupes qui voudraient assurer leurs biens pour une courte période peuvent se joindre à un groupe scout assuré à long terme en faisant ajouter au contrat de ce dernier leur nom ainsi que la valeur de leur équipement pour ladite période. Des frais minimes sont alors exigés.

- Q.** *Est-il possible de consulter les polices d'assurances de l'ASC?*
- R.** Non. Pour toute interrogation concernant les assurances, il est préférable de communiquer avec le Centre national, où l'on effectuera les recherches nécessaires en vue de répondre aux questions. L'ASC n'a pas pour politique de diffuser ses contrats d'assurance, en particulier ceux qui se rattachent à la responsabilité civile. Il s'agit de plusieurs polices distinctes, qui composent un tout volumineux et complexe, rédigé uniquement en anglais (nous sommes bénéficiaires de cette assurance conjointement avec Scouts

Canada, ce qui nous permet d'obtenir des primes plus avantageuses). Comme ces documents sont rédigés dans des termes et expressions spécifiques aux assurances, leur interprétation doit être réservée aux spécialistes dans ce domaine. En outre, les employés de l'ASC n'ont pas la compétence requise, ni le mandat d'ailleurs, pour interpréter les clauses de ces polices.

Q. Qui est en charge du dossier des assurances de l'ASC?

R. Tout d'abord, il faut dire que l'ASC n'est pas l'assureur. Elle est plutôt détentrice d'une police d'assurance accident et d'une police d'assurance responsabilité civile. Des courtiers en assurance accident et en assurance responsabilité civile sont affectés au dossier des assurances de l'ASC et ont un contact régulier avec les assureurs pour le suivi des dossiers et les réponses aux questions des membres. Ces courtiers travaillent dans des entreprises spécialisées en assurance.

Au Centre national de l'ASC, une personne est en charge des assurances. Il est important de noter que cette personne n'est pas un spécialiste des assurances. Son rôle est d'agir en tant qu'intermédiaire entre les membres assurés et les courtiers. Elle est en contact constant avec les courtiers en vue d'obtenir les réponses aux questions des membres et elle assure le suivi des dossiers ouverts, entre autres les demandes d'indemnisation.

Formulaires

Les formulaires d'assurances en usage sont les suivants :

Rapport d'événement. Formulaire à remplir sitôt qu'un incident ayant causé des dommages matériels ou physiques est survenu et à faire parvenir au Centre national de l'ASC dans les 48 heures par télécopieur. Faire suivre deux copies par courrier. Ce rapport sert aussi bien à l'assurance accident qu'à l'assurance responsabilité civile.

Déclaration du médecin traitant/demande de règlement. Formulaire de demande d'indemnisation en assurance accident. Peut être envoyé par télécopieur, mais l'original et les pièces justificatives originales doivent suivre par courrier.

Entente d'indemnisation. Formulaire d'entente qui doit être signé par un responsable scout et par le propriétaire (ou son mandataire) d'un lieu où se déroulera une activité scout. Ce document protège l'ASC et le propriétaire de tout recours consécutif à des dommages causés par l'autre partie.

Demande de certificat d'assurance en responsabilité civile. Formulaire visant à obtenir une preuve d'assurance en responsabilité civile demandée par un tiers, par exemple le propriétaire d'un lieu où se déroulera une activité scout.

Tous ces formulaires peuvent être téléchargés à partir du site de l'ASC www.asc.ca

17. L'assurance responsabilité civile

Qu'est-ce que l'assurance responsabilité civile?

L'Association des Scouts du Canada détient une assurance responsabilité civile pour tous ses membres. Ce contrat d'assurance vise à assurer le paiement de sommes que l'Association ou ses membres seraient obligés de payer advenant une poursuite pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres préjudices causés à autrui par un membre de l'Association durant une activité scout.

Ici, un éclaircissement important s'impose. Il n'appartient pas à l'assureur de cautionner les activités scout. Les assureurs ont accepté de couvrir l'Association des Scouts du Canada parce que, en principe, toutes les activités scout se déroulent en toute sécurité et sous la surveillance constante d'adultes responsables. C'est d'ailleurs pourquoi certains règlements doivent être imposés.

En cas d'incident ou d'accident

Lorsqu'un sinistre (incident ou accident) survient, que ce sinistre cause des dommages à un tiers et que la responsabilité civile du scoutisme peut être mise en cause, il est nécessaire de remplir le formulaire *Rapport d'événement* et ce, même si personne n'a été blessé. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de l'ASC. Le formulaire doit être rempli le plus tôt possible après le sinistre, au maximum dans les 48 heures, par une personne responsable en fonction (adulte éducateur, responsable d'unité, chef de groupe, commissaire de district etc.), concernée de près ou de loin par le sinistre ou encore ayant été témoin du sinistre.

Le rapport d'événement a pour objet de relater les faits tels qu'ils se sont passés.

Pour tout sinistre (incident ou accident), il faut :

- ✍ relater les faits tels qu'ils se sont produits et non les interpréter;
- ✍ ne jamais établir sa responsabilité ou celle d'un autre, car il appartient seulement à la cour de la déterminer;

- ✍ être le plus précis possible;
- ✍ obtenir les coordonnées des victimes et des témoins;
- ✍ demander, dans la mesure du possible, un rapport du sinistre à la police locale.

Si ce sont ses propres biens qui sont endommagés, on remplira quand même le formulaire *Rapport d'événement*, que l'on adressera à l'Association des Scouts du Canada, tout en faisant une demande d'indemnisation en bonne et due forme aux assureurs desdits biens.

Certificat d'assurance responsabilité civile

Certains tiers exigent une preuve d'assurance en responsabilité civile en vue d'une activité ou d'un camp. Dans un tel cas, on remplit le formulaire *Demande de certificat d'assurance responsabilité civile*, disponible sur le site Internet de l'ASC, et on le transmet au courtier par télécopieur au numéro 613-725-1108.

Responsabilité civile des administrateurs

Une police séparée fournit une couverture pour les actes préjudiciables commis par un administrateur ou un dirigeant dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisation; cette couverture comprend les frais de défense. Il existe une police primaire limitée à 2 000 000 \$ par événement et une police complémentaire limitée à 8 000 000 \$.

Protection excédentaire et responsabilité civile des locataires

La police d'assurances responsabilité civile de l'ASC comprend une protection excédentaire (parapluie) et la responsabilité des locataires (responsabilité légale et incendie).

Exclusion des agressions sexuelles

L'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada exclut les agressions sexuelles. Cela signifie qu'il n'y a pas de couverture d'assurance au cas où l'Association,

ses composantes ou ses membres seraient poursuivis en responsabilité civile pour agression sexuelle.

Questions/réponses sur l'assurance responsabilité civile

- Q.** *Y a-t-il une franchise à payer?*
- R.** L'Association des Scouts du Canada doit assumer le coût d'une franchise pour chaque événement. Les districts ou groupes scouts n'ont pas à assumer cette charge.
- Q.** *Lors de la location ou de l'emprunt d'un local ou d'un terrain, pourquoi les deux parties (propriétaire et groupe scout) doivent-elles être assurées en responsabilité civile?*
- R.** Dans tous les cas où un tiers prête ou loue un terrain, un local ou un bien à un groupe scout, l'ASC demande que ce groupe scout obtienne un preuve d'assurance responsabilité civile auprès du propriétaire. Si on ne peut obtenir un tel document, on ne doit pas tenir l'activité. S'il arrivait un incident, dû par exemple à un problème provenant du bien loué alors que le propriétaire n'est pas assuré, ce dernier pourrait tenir les scouts responsables de l'incident.

L'Association des Scouts du Canada n'est pas prête à accepter le risque potentiel des autres ou à compromettre les droits des jeunes par la signature de décharges de responsabilité. Elle est assurée uniquement pour le risque découlant de ses propres activités. Les assureurs de l'Association des Scouts du Canada sont de plus en plus exigeants à cet effet. Ces derniers pourraient même décider de ne pas indemniser l'ASC si par exemple le responsable scout savait que le propriétaire n'avait pas d'assurance et qu'il pouvait le tenir responsable d'un incident.

Nous demandons également aux groupes scouts d'être vigilants lors de la signature d'un contrat de location. Il est important de lire toutes les clauses afin de connaître jusqu'où va la responsabilité des scouts en cas d'incident, selon le propriétaire. Si un élément semble louche ou qu'un endroit n'est pas sécuritaire, il est du devoir du responsable scout de refuser de tenir une activité scout en ces lieux.

D'autre part, un groupe scout possédant un terrain et qui le louerait ou le prêterait à des étrangers devrait demander une preuve d'assurance responsabilité civile aux locataires, car ces derniers deviennent responsables du terrain en le louant. Dans ce cas, ce sont les locataires qui pourraient être tenus responsables d'un incident préjudiciable et non le groupe scout qui possède le terrain.

- Q. *L'assurance responsabilité civile de l'ASC couvre-t-elle les dommages matériels causés à une bâtisse louée? S'il y a bris ou dommage causé par un jeune, est-ce que l'assurance assure une couverture?*
- R. Oui. L'assurance responsabilité civile assure une couverture en cas de poursuite pour blessures corporelles, dommages matériels ou autres préjudices causés à autrui par suite de négligence d'un membre de l'ASC.
- Q. *La police d'assurance responsabilité civile couvre-t-elle les activités maritimes?*
- R. La police de responsabilité détenue par l'ASC n'est pas une couverture de responsabilité maritime. La police peut couvrir la responsabilité découlant d'un bateau lors d'activités scoutées sanctionnées, auxquelles ne participent que des scouts dûment inscrits. Si nécessaire, une assurance spécifique aux besoins des activités impliquant la participation de non scouts doit être obtenue.
- Q. *Pourquoi n'est-il pas possible de faire parvenir annuellement à tous les groupes scouts un certificat d'assurances standard?*
- R. Un certificat atteste qu'un tiers (ex. : centre commercial) est ajouté en tant qu'assuré additionnel lors d'une activité scoutée. L'assureur a donc besoin de savoir qui il doit ajouter en tant qu'assuré pour une activité spécifique. De plus, le tiers qui fait la demande de certificat souhaite voir son nom apparaître en tant qu'assuré. Un certificat général ne contiendrait pas cette information. Aussi, l'attribution de certificat personnalisé permet de savoir qu'il est utilisé à de bonnes fins.
- Q. *Peut-on faire signer un papier qui dégage un groupe, un membre ou un tiers de toute responsabilité lors d'une activité scoutée?*
- R. Non. Ce type de dégageement peut avoir un effet juridique, mais il ne saurait excuser la négligence grossière ou les

blessures et dommages intentionnels. Dans de tels cas, le mouvement scout pourrait être tenu responsable. Il ne faudrait surtout pas qu'un jeune soit privé de camp ou de toute activité parce que les parents du jeune refusent de signer un tel dégageant. Le mouvement existe pour les jeunes avant tout, et c'est d'abord leur intérêt qu'il faut considérer avant d'adopter quelque procédure que ce soit.

Il va de soi que chaque adulte doit assumer ses responsabilités. Lors d'une activité scout, la règle d'or est de se comporter en adulte prudent et diligent. Quiconque fait son devoir et se conforme aux règlements de l'organisation scout et aux lois et règlements qui s'appliquent au territoire où se déroulent les activités ne devrait pas s'inquiéter d'être tenu responsable légalement pour un préjudice causé à autrui. Et le fait que l'on soit couvert ou non par une assurance ne devrait en rien affecter la responsabilité des adultes.

- Q.** *Que faire si le propriétaire des lieux où nous voulons tenir une activité scout exige que les responsables scouts ou les parents des scouts signent un formulaire dégageant le propriétaire de toute responsabilité advenant un accident?*
- R.** Plutôt que de signer un tel document, il est préférable d'utiliser le formulaire *Entente d'indemnisation*, disponible sur le site Internet de l'ASC. Ce document, qui doit être signé par les deux parties, protège l'ASC et le propriétaire de tout recours consécutif à des dommages causés par l'autre partie.

Si le propriétaire n'accepte pas de signer ce formulaire, il est fortement recommandé de ne pas tenir l'activité en question, car il y a risque qu'il cherche à tenir les scouts responsables de tout accident ou dommage. De plus, les assureurs de l'ASC pourraient refuser toute indemnité si le responsable scout savait que le propriétaire pouvait tenir les scouts responsables.

18. L'assurance accident

Note. Ce texte est un sommaire et non une copie de la police en assurance accident de l'Association des Scouts du Canada.

Assureur : American Home Assurance (2002-2003)

Indemnités

Cette police inclut les indemnités suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| 1) Décès accidentel* | |
| Adultes éducateurs, gestionnaires et jeunes | 10 000 \$ |
| 2) Mutilation* | |
| Perte des deux mains ou des deux pieds ou de la vue des deux yeux | 10 000 \$ |
| Perte d'une main et d'un pied | 10 000 \$ |
| Perte d'une main et d'un œil ou d'un pied et d'un œil | 10 000 \$ |
| Perte d'un bras jusqu'au coude ou au-dessus, ou d'une jambe jusqu'au genou ou au-dessus | 7 500 \$ |
| Perte de la vue d'un œil | 6 660 \$ |
| Perte d'une main ou d'un pied | 6 660 \$ |
| Perte d'un pouce et de l'index d'une même main | 2 500 \$ |
| Perte du pouce ou de l'index d'une même main | 1 000 \$ |
| Perte d'un doigt | 500 \$ |
| Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles | 10 000 \$ |
| Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles | 5 000 \$ |
| Perte de l'ouïe d'une oreille | 1 250 \$ |
| 3) Paraplégie, quadriplégie, hémiplégie* | |
| Adultes éducateurs, gestionnaires et jeunes | 20 000 \$ |
| 4) Rapatriement — plafond | 10 000 \$ |
| 5) Ceinture de sécurité | 10 % |
| 6) Réadaptation | 10 000 \$ |
| 7) Transport d'un membre de la famille | 2 500 \$ |

* La prestation est versée lorsque la perte se produit dans les 365 jours qui suivent l'accident.

8) Frais dentaires

La police couvre les frais (engagés au cours d'une année) de dentistes légalement qualifiés suite à un accident aux dents naturelles et si le rapport d'accident est présenté dans un délai de 30 jours suivant l'accident. Si, en raison de l'âge, le développement dentaire n'est pas suffisant pour permettre le traitement complet au cours de l'année, alors moyennant présentation (durant l'année) d'un rapport satisfaisant (formulaire courant des prestations dentaires) du traitement futur requis, la compagnie remboursera les frais d'un tel traitement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ en tenant compte de la coassurance suivante : personne assurée = 20 %; assureur = 80 %.

Cette police d'assurance a été conçue pour rembourser les frais dentaires qui ne sont pas couverts par toute autre assurance.

9) Lunettes

Frais engagés pour réparer ou remplacer des lunettes jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 \$ par personne assurée par accident.

Déplacement pour assister aux réunions

Cette police couvre les membres durant le voyage aller / retour aux réunions ou activités autorisées.

Prestations en cas d'invalidité causée par un accident

Cette police offre aux bénévoles qui ont un emploi à temps plein rémunéré une prestation hebdomadaire égale à 85 % de leur revenu de toute provenance, jusqu'à un maximum de 200 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines après un délai de carence de 14 jours.

Les bénévoles qui n'ont pas d'emploi rémunéré sont admissibles à une prestation de 100 \$ par semaine pour une période maximale de 26 semaines après un délai de carence de 14 jours.

Exclusions

Cette police ne garantit pas la perte qui provient ou résulte des causes suivantes :

- ✍ le suicide ou la tentative de suicide par la personne assurée lorsqu'elle est saine d'esprit ou la destruction volontaire ou une tentative à cette fin lorsqu'elle souffre d'aliénation mentale;
- ✍ les blessures subies à la suite d'un voyage à titre de passager ou à tout autre titre dans un véhicule ou un appareil de navigation aérienne, sauf tel qu'il est prévu à la partie B de la section II, intitulée *Définition des blessures et étendue de l'assurance*;
- ✍ la guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- ✍ le service dans l'armée de terre, de mer et de l'air de n'importe quel pays;
- ✍ les drogues et les médicaments non prescrits par un médecin ou chirurgien;
- ✍ les frais de traitement dentaire engagés pour le remplacement ou la réparation de dents artificielles ou de dentiers.

Demande d'indemnisation

Veillez remplir le RAPPORT D'ÉVÉNEMENT disponible sur le site Internet de l'ASC et le faire parvenir au Centre national de l'ASC le plus rapidement possible, de préférence par télécopieur au 514-374-9553. Par la suite, veuillez faire parvenir l'original du document.

Aucun règlement ne sera effectué à moins que la compagnie n'ait été avisée dans les 30 jours qui suivent l'accident. Les factures doivent accompagner l'avis préliminaire ou être envoyées plus tard.

19. Assurance des biens scouts

Il est fortement recommandé que les composantes de l'Association des Scouts du Canada assurent leurs propres biens matériels en cas de feu, de vol ou d'autres dommages. Par ailleurs, il est impératif, pour les biens empruntés ou loués, de vérifier si le propriétaire a déjà une assurance et de prendre une assurance sur les valeurs de remplacement (dommages directs) au cas où... Cette consigne s'applique par exemple pour des canots ou des bicyclettes loués, et de l'équipement de camping emprunté.

Biens immeubles

Les composantes de l'Association des Scouts du Canada doivent assurer leurs propriétés incluant des immeubles en obtenant toutes les couvertures requises.

La partie responsabilité civile peut cependant être assumée par l'assurance responsabilité civile de l'ASC. Il en résulte des économies de coûts, qui permettent d'accroître la protection, par exemple en cas de certains sinistres comme une inondation ou un tremblement de terre.

20. Utilisation de véhicules dans le cadre d'activités scouts

La police d'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada couvre les véhicules des non-propriétaires durant les activités scouts. Cependant, cette assurance ne dédommage pas les propriétaires qui utilisent leur véhicule ou les conducteurs qui utilisent un véhicule privé pour les activités scouts.

Les adultes membres de l'ASC qui transportent des jeunes ou du matériel dans leur véhicule pour les activités scouts le font à leurs propres risques. Ni l'assureur de l'ASC ni l'ASC ne paieront pour les dommages causés aux véhicules conduits dans de telles circonstances; aucun dédommagement n'est prévu pour le remboursement d'une franchise ou pour des pertes monétaires consécutives à un dommage causé à un véhicule conduit dans de telles circonstances.

L'ASC suggère aux bénévoles qui utilisent leur véhicule pour des activités scouts d'avoir une couverture minimum de 1 000 000 \$ responsabilité civile et elle leur recommande d'obtenir 1 000 000 \$ par passager jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$.

L'assurance responsabilité civile de l'ASC ne s'applique qu'aux véhicules loués ou empruntés au nom de l'Association des Scouts du Canada. Dans ce cas, l'assurance inclut aussi une assurance collision. Le contrat de location peut mentionner le nom de la personne qui loue, mais le nom de l'Association des Scouts doit y apparaître clairement comme locateur.

Cette assurance s'applique à un véhicule emprunté à la condition que ce ne soit pas son propriétaire qui le conduise. Par exemple, un responsable scout emprunte la fourgonnette des Chevaliers de Colomb pour une activité scout. S'il a le permis de conduire approprié, ce responsable est couvert par l'assurance de l'ASC; si c'est un membre des Chevaliers de Colomb qui conduit le véhicule, l'assurance de l'ASC ne s'applique pas et c'est l'assurance des Chevaliers de Colomb qui procure la couverture. Même situation pour le véhicule d'un parent. Si un responsable scout emprunte ce véhicule, il est couvert par l'assurance de l'ASC, mais si c'est le parent qui le conduit, même si ce parent est un responsable scout lui-même, c'est l'assurance automobile du parent qui s'applique.

21. Contrats

Les composantes de l'Association des Scouts du Canada et les responsables scouts sont appelés régulièrement à signer des contrats. Qu'il s'agisse d'achat de biens, de location de biens ou d'obtention de services, des contrats s'imposent qui déterminent les engagements et responsabilités de chaque partie.

L'Association des Scouts du Canada incite ses membres à signer un contrat pour toute entente de service impliquant une somme d'argent. Toutefois, la signature d'un contrat ne doit pas accroître le risque pour l'Association. Les entreprises ou les individus qui offrent des biens ou des services doivent assumer leur part de responsabilité et offrir les garanties financières appropriées en cas de poursuite.

Un contrat conclu entre un représentant du scoutisme et un tiers ne doit jamais attribuer la responsabilité entière au scoutisme. Une ou des clauses en ce sens accroîtraient le risque pour l'Association des Scouts du Canada. L'assurance responsabilité civile de l'Association couvre ses membres pour les dommages imputables à leur responsabilité, mais pas à celle de tiers. Ainsi, l'Association n'assume-t-elle la responsabilité de dommages que dans le cas où ils résulteraient de la négligence de ses membres, et non et de la négligence de tiers.

Il est donc important de lire très attentivement tout contrat avant de le signer.

22. Consommation d'alcool dans le scoutisme

Alcool et drogues lors d'activités scoutées avec des jeunes

Il est strictement interdit à tout adulte occupant une fonction auprès des jeunes (branches Castors/Hirondelles à Scouts-Aînés) de consommer de l'alcool ou des stupéfiants (drogues) lors des activités scoutées avec des jeunes ou dans les moments précédant ces activités.

Alcool lors d'activités scoutées pour adultes

L'assurance responsabilité civile de l'Association des Scouts du Canada couvre ses membres lorsqu'ils offrent de l'alcool lors d'activités scoutées auxquelles seuls participent des adultes (ayant l'âge de la majorité selon la loi dans leur province).

Les responsables de ces activités doivent toutefois veiller à ce que les participants consomment de l'alcool modérément et se conforment à la loi au terme de l'activité, tout particulièrement aux dispositions qui s'appliquent à la conduite d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies.

Consommation d'alcool sur des propriétés scoutées

Quand l'Association des Scouts du Canada ou les corporations qui s'y rattachent prêtent ou louent des terrains ou des propriétés scoutées à des tiers, ils doivent transférer à ces tiers la responsabilité de la consommation d'alcool sur ces propriétés. Cela signifie que les responsables scouts doivent obtenir de l'utilisateur un document signé déchargeant l'Association des Scouts du Canada de toute responsabilité associée au service et à la consommation d'alcool.

Les responsables scouts doivent également s'assurer que le tiers détient une assurance responsabilité civile et que, si cette assurance n'a aucune clause excluant la responsabilité concernant le service d'alcool, le nom de l'Association des Scouts du Canada soit mentionné dans la police à titre d'assuré supplémentaire.

23. Utilisation des images de scouts et respect du droit d'auteur

Utilisation des images de scouts

L'utilisation d'images de scouts en dehors des groupes ou unités auxquelles appartiennent les scouts filmés ou photographiés peut constituer un risque dans la mesure où les scouts concernés (ou leurs parents) ne seraient pas d'accord avec l'usage qu'on fait de leur image. Les responsables de communications et de relations publiques au sein de l'Association des Scouts du Canada qui utilisent des images de scouts dans leurs moyens promotionnels (affiches, dépliants, calendriers, site Internet, etc.) sont incités à obtenir une autorisation écrite des scouts dont ils utilisent l'image, ou de leurs parents si les jeunes concernés sont mineurs.

Par ailleurs, on se montrera très vigilant en matière de circulation des images de scouts en dehors du mouvement. Toute image mise en circulation dans le public ou sur Internet doit être identifiée et comporter un copyright (indication de la propriété de l'image) avec les restrictions d'usage.

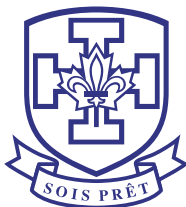
Respect du droit d'auteur

Inversement, les membres de l'Association des Scouts du Canada sont tenus de respecter le droit d'auteur. À moins d'indication qu'une œuvre peut être reproduite sans restrictions, il faut obtenir l'autorisation de l'auteur pour la reproduire et la diffuser. Le respect du droit d'auteur s'applique aussi bien aux images, dessins, illustrations et photographies qu'aux documents écrits. Il s'applique aussi bien aux œuvres de provenance étrangère que de provenance canadienne. Il s'applique aussi bien aux moyens de diffusion multimédia qu'aux publications traditionnelles.

Reproduction des publications de l'ASC

Les publications de l'Association des Scouts du Canada sont protégées par la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Cela signifie qu'il est interdit à quiconque, même à l'intérieur de l'organisation scout, de reproduire, en tout ou en partie, par photocopie ou par un autre moyen, une publication de l'ASC sans son autorisation.

Utilisation de l'emblème de l'ASC



- ✍ L'emblème de l'Association des Scouts du Canada est sa propriété exclusive. Il est enregistré au Bureau des marques de commerce du Canada, qui fait partie de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).
- ✍ Les membres de l'Association des Scouts du Canada et ses composantes peuvent le reproduire sans autorisation à des fins de promotion du scoutisme ou d'indication de l'appartenance à l'Association des Scouts du Canada.
- ✍ Les membres qui désirent reproduire l'emblème sur un insigne, une bannière ou un drapeau doivent demander l'autorisation à l'Association.
- ✍ L'emblème peut être reproduit tel quel, agrandi ou rapetissé pourvu qu'on en conserve les proportions. Il peut être reproduit dans ses couleurs officielles, ou encore, au trait, en une seule couleur.
- ✍ L'emblème ne peut être reproduit que dans son intégralité. On ne peut le reproduire en partie (par exemple, uniquement la croix ou encore l'ensemble sans le listel) pour indiquer l'appartenance à l'Association des Scouts du Canada.

- ✍ Qu'il soit membre de l'Association des Scouts du Canada ou non, nul ne peut reproduire l'emblème en vue de vendre un objet ou un article. L'utilisation de l'emblème de l'Association des Scouts du Canada aux fins d'encaisser un profit est strictement interdite. L'utilisation de l'emblème de l'Association des Scouts du Canada en association avec un produit commercial ou une société commerciale est strictement interdite.
- ✍ La signature accompagnée de l'emblème ne peut être reproduite.
- ✍ Les membres de l'Association qui utilisent l'emblème peuvent indiquer qu'ils sont membres de l'Association, même si la signature officielle est réservée à l'Association au niveau national.

24. Mauvais traitements de mineurs

Une organisation qui met en contact des adultes et des enfants court le risque de se retrouver devant des situations d'agressions sur des mineurs ou de mauvais traitements infligés à des mineurs. On pense, bien sûr, aux agressions sexuelles, mais il peut s'agir de violence à caractère non sexuel, comme frapper un enfant. Mauvais traitement peut aussi signifier tout acte menaçant la sécurité et l'intégrité physique d'un jeune, par exemple l'obliger à faire une activité à risque à l'encontre de sa volonté. Il est essentiel d'intervenir dans tous les cas.

On peut être témoin de tels actes ou en entendre parler. La divulgation ou l'allégation de mauvais traitements peut provenir du jeune lui-même ou d'un de ses parents. Que faire?

L'obligation de signalement

Dans l'ensemble du Canada, les services de protection de l'enfance protègent les enfants qui ont été victimes de mauvais traitements. Les problèmes d'abus sont complexes et peuvent inclure des formes de brutalité physique, d'exploitation sexuelle, de cruauté mentale et de négligence.

Pour ceux qui se demandent encore si la loi les oblige à signaler les cas d'abus dont les enfants sont victimes, le texte suivant, publié par Santé et Bien-être social Canada, est sans équivoque.

«Comme la plupart des victimes connaissent leur agresseur, il s'agit de situations d'abus de confiance grave, surtout pour les enfants qui ont besoin des adultes pour assurer leur bien-être physique et émotionnel. Les troubles émotionnels pouvant résulter de mauvais traitements sont aussi graves que les cicatrices laissées par la violence physique. Des données récentes permettent de croire que beaucoup d'enfants victimes de mauvais traitements risquent dans une grande proportion de devenir eux-mêmes des agresseurs.

«Tout cas d'exploitation d'enfants doit être signalé et ce, dans toutes les provinces et tous les territoires. Les enseignants, les médecins et d'autres professionnels de même que l'ensemble de la population sont tenus de signaler les cas d'exploitation

d'enfants, réels ou soupçonnés, aux autorités chargées de la protection des enfants³."

Attitudes en cas de divulgation par un enfant

Que la conversation porte sur des abus physiques, émotifs ou sexuels, il vaut mieux traiter toutes les divulgations de la même façon. Un bénévole ne doit cependant jamais essayer de mener sa propre enquête. À ce stade, personne ne sait si le cas sera présenté devant les tribunaux.

1. Croyez le jeune
2. Écoutez-le calmement sans intervenir
3. Rassurez-le
4. Prenez bien note des faits

Procédures

Tout cas de mauvais traitement doit être abordé avec une grande prudence. Il faut éviter «d'étouffer l'affaire» ou d'essayer de la régler à l'interne, tout comme il faut éviter de l'étaler sur la place publique. La protection des mineurs est évidemment une responsabilité primordiale du Mouvement scout, mais le respect des droits des personnes est tout aussi important.

Les composantes de l'Association doivent établir des procédures conformes aux lois de la province dans laquelle elles se trouvent.

Dans les plus brefs délais, tout responsable ayant été informé d'un cas de mauvais traitement doit faire parvenir à l'Association des Scouts du Canada et à son palier immédiatement supérieur un rapport d'événement relatant les faits et les mesures prises.

Prévention

Pour éviter que les membres adultes de l'ASC ne soient injustement accusés ou ne perdent leur réputation à la suite

³ Gouvernement du Canada, Santé et Bien-être social Canada, *Enfants du Canada, enfants du monde* - Document du Canada pour le Sommet mondial pour les enfants, pages 26-27.

d'une situation mal interprétée, il est fortement conseillé à tout adulte d'appliquer les règles de conduite suivantes:

1. Vous pouvez manifester de l'affection envers les jeunes, mais faites-le là où d'autres peuvent vous voir et participer à votre témoignage d'affection. Si vous acceptez que d'autres voient ce que vous faites avec un jeune, personne ne devrait y trouver quoi que ce soit à redire.
2. Vous pouvez toucher aux jeunes, mais il est inacceptable que vous leur touchiez aux fesses, aux seins, aux cuisses et à l'entrejambe.
3. Si un jeune a mal quelque part ou se sent malade et doit être examiné, assurez-vous qu'une autre personne du même sexe soit présente pendant que vous l'examinerez. Ne touchez pas à ses parties intimes et ne l'obligez pas à se déshabiller.
4. Si un jeune veut avoir une conversation confidentielle avec vous, éloignez-vous des autres mais restez à la vue du groupe, ou laissez la porte légèrement entrouverte.
5. Évitez autant que possible les situations où vous vous retrouveriez seul avec un jeune durant de longs moments. Par exemple, ne voyagez pas seul en voiture avec un jeune: prenez plusieurs jeunes ou faites-vous accompagner d'un autre bénévole.
6. Ne vous présentez jamais nu devant un jeune.
7. Soyez prudent dans les conversations avec des jeunes sur la sexualité. Les enfants posent parfois des questions franches et les adolescents demandent des conseils. Il faut savoir les écouter, mais n'insistez pas. Évitez les blagues à caractère sexuel avec des jeunes.
8. Respectez toujours l'intégrité du jeune. Certains jeunes maltraités craignent ou se méfient de toute forme de contact physique. Ne faites jamais de geste équivoque qui pourrait laisser croire que vous les menacez ou les agressez.

25. Protection de l'information

Le Mouvement scout a certaines exigences et constitue un réseau de communication qui ne peut fonctionner qu'avec un minimum de renseignements personnels sur ses membres. Il y a cependant certaines limites à l'obtention des renseignements personnels et à leur utilisation. L'Association des Scouts du Canada elle-même s'impose des règles, notamment en vertu du principe du respect des personnes, qui fait partie des valeurs du scoutisme. Par ailleurs, la Charte canadienne des droits et libertés impose des limites, tout comme peuvent le faire les législateurs provinciaux; c'est par exemple le cas au Québec avec la Charte des droits et libertés de la personne et, plus spécifiquement, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en 1993.

Le Code d'éthique de l'ASC

Rappelons d'abord que le Code d'éthique de l'Association des Scouts du Canada demande à tous ses adultes membres de s'engager à «respecter la confidentialité des dossiers». Sommairement, cet article du Code d'éthique signifie que plusieurs informations auxquelles ont accès les adultes du Mouvement sont de nature personnelle et confidentielle. Il faut donc utiliser ces informations avec prudence, respecter le droit à la confidentialité et toujours agir dans le souci de la dignité et du respect de la vie personnelle des autres.

L'Association des Scouts du Canada n'exige en fait que très peu de renseignements personnels sur les individus recrutés: le nom, l'adresse, le numéro de téléphone (au travail, à la maison), le numéro de télécopieur, le sexe et la date de naissance. La personne qui adhère au Mouvement doit signer un formulaire qui atteste qu'elle accepte de fournir les renseignements demandés.

On notera que les renseignements nominatifs sont exigés à des fins de communication et que la date de naissance est demandée surtout en raison des exigences relatives aux groupes d'âge et à l'âge des adultes éducateurs.

Les fédérations, les districts, les groupes et les unités peuvent demander d'autres renseignements aux fins de leurs activités courantes et d'une saine gestion. Par exemple, on demandera

une fiche de santé à chaque jeune au début de l'année ou en vue d'un camp.

Toute demande et toute transmission de renseignements personnels doivent toutefois être effectuées en conformité non seulement avec le Code d'éthique de l'ASC et la Charte canadienne des droits et libertés, mais aussi avec les lois provinciales s'il y a lieu.

La Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Comme cette loi touche un grand nombre de corporations dans l'Association des Scouts du Canada et qu'elle repose sur des principes éthiques auxquels l'ASC et le Mouvement scout dans son ensemble ne peuvent que souscrire, il importe de s'y attarder, et d'autant plus que la plupart des responsables scouts auxquels elle s'applique sont concernés.

Cette loi aborde plusieurs aspects de la protection des renseignements personnels, notamment le champ d'application, la collecte, le caractère confidentiel et l'accès des personnes concernées. Il n'appartient pas à l'Association des Scouts du Canada d'interpréter cette loi, mais comme nul citoyen n'est censé ignorer la loi, voici quelques extraits qu'on peut considérer comme pertinents à la situation d'une corporation scout.

Champ d'application. La loi «s'applique aux renseignements personnels quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre». (Article 1)

Collecte. «Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet.» (Article 4)

«La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.» (Article 5)

«La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise. Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise: 1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun; 2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.» (Article 6)

«La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer: 1° de l'objet du dossier; 2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements (...); 3° de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.» (Article 8)

Caractère confidentiel. «Toute personne (...) qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements.» (Article 10)

«L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée (...).» (Article 12)

«Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il déteint sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit.» (Article 13)

Accès des personnes concernées. «Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.» (Article 27)

27. Propriétés scoutes

Les propriétés qui appartiennent à des corporations scoutes ou qui sont louées par des corporations scoutes sont destinées avant tout à des activités scoutes. Les membres de l'ASC qui participent à ces activités sont évidemment couverts par les assurances de l'ASC. Il arrive cependant que ces propriétés sont utilisées à d'autres fins ou par d'autres personnes que les membres de l'ASC. Il est important dans ce cas que les risques inhérents à ces activités non scoutes soient transférés à une tierce partie.

On peut le faire en faisant signer aux usagers de la propriété concernée une décharge de responsabilité. Ces usagers reconnaissent alors qu'ils seront responsables des dommages qu'ils pourraient avoir causés eux-mêmes. Il est également important de vérifier que les usagers non scouts ont une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$. Et il est préférable que la corporation propriétaire soit mentionnée dans la police du tiers comme assuré supplémentaire.

Personne ne devrait pouvoir utiliser une propriété scoute si elle ne fait pas la preuve qu'elle peut indemniser le propriétaire en cas de dommages causés par sa faute ou qu'elle détient l'assurance appropriée.

Attention! Il arrive que des scouts demandent l'autorisation d'utiliser une propriété scoute pour d'autres fins que des activités scoutes, par exemple une activité de camping familial. Dans ce cas, ils doivent être considérés comme des tiers et signer une décharge de responsabilité.

Consommation d'alcool sur des propriétés scoutes

Quand l'Association des Scouts du Canada ou les corporations qui s'y rattachent prêtent ou louent des terrains ou des propriétés scoutes à un tiers, ils doivent aussi transférer à ce tiers la responsabilité de la consommation d'alcool sur ces propriétés. Cela signifie que les responsables scouts doivent obtenir de l'utilisateur un document signé déchargeant l'Association des Scouts du Canada de toute responsabilité associée au service et à la consommation d'alcool.

Les responsables scouts doivent également s'assurer que le tiers détient une assurance responsabilité civile et que, si cette assurance n'inclut aucune clause excluant la responsabilité concernant le service d'alcool, le nom de l'Association des Scouts du Canada soit mentionné dans la police à titre d'assuré supplémentaire.

Annexe

Gestion des risques: une préoccupation du Mouvement scout

Circulaire n° 33/2001 — Bureau Mondial du Scoutisme

Octobre 2001

À l'attention des: commissaires internationaux

Les événements récents nous ont tous amenés à réévaluer le facteur risque dans nos diverses activités professionnelles et familiales. Nous devons en faire de même dans le scoutisme.

Le Mouvement scout dans le monde doit en effet se sentir concerné par cette question — non seulement par rapport aux individus qui pratiquent le scoutisme dans leur localité mais aussi en raison des fréquentes rencontres scoutées; en effet, nos événements nationaux et internationaux rassemblent régulièrement de nombreux, et parfois même, des milliers de jeunes et d'adultes.

Il y a un an, après une évaluation des derniers événements scouts mondiaux et régionaux – Jamborees, Moots, Forums et Conférences — le Bureau Mondial du Scoutisme a décidé de créer en son sein, à Genève, une Unité des Événements Mondiaux (voir circulaire n° 23/2000). Cette Unité apporte son soutien aux Organisations scoutées nationales hôtes des événements scouts mondiaux et en assure la supervision. L'un de ses points forts est son habileté à rassembler et à documenter les expériences d'événements passés pour les mettre, de manière coordonnée et cohérente, à la disposition des futurs organisateurs de rencontres scoutées.

L'une des principales préoccupations de l'Unité des Événements Mondiaux est précisément la Gestion des Risques que l'on peut définir en deux points: un échange coordonné de connaissances professionnelles et d'expériences en matière de sécurité, de soins de première urgence et d'assurances; et la mise en œuvre fiable et efficace de plans d'action intégrés, lors des événements concernés.

Aujourd'hui plus que jamais, la Gestion des Risques doit être importante pour chacun d'entre nous; plusieurs Organisations scouts nationales à travers le monde ont déjà développé des programmes dans ce domaine. Mais c'est chaque membre de l'OMMS qui doit désormais porter un regard nouveau sur les risques potentiels qu'elle-même ainsi que ses membres peuvent encourir.

Au cours des mois passés, l'Unité des Événements Mondiaux a travaillé avec le Bureau du 20^e Jamboree Scout Mondial à Bangkok afin de mettre sur pied un système global de Gestion des Risques pour l'événement. Bien que la santé et la sécurité des participants aient toujours été l'une des priorités des Jamborees Mondiaux, le temps est venu pour notre Mouvement d'appréhender cette question de façon plus systématique, intégrée et globale. «Toujours prêt» n'a jamais été une devise aussi appropriée!

Lors du prochain Jamboree scout mondial, il y aura un centre opérationnel de Gestion des Risques situé stratégiquement et doté d'un personnel, scout et non scout, expérimenté. Sa responsabilité portera notamment sur la sécurité, notamment en milieu aquatique, les soins médicaux, le maintien de l'ordre, la lutte contre le feu, la protection civile, les prévisions météo, etc. Des experts en assurance feront aussi partie de l'équipe de Gestion des Risques.

Nous avons également adopté cette approche dans l'organisation de la Conférence Mondiale du Scoutisme et du Forum des Jeunes du Scoutisme mondial qui se dérouleront en Grèce en juillet 2002; c'est ainsi que le Comité d'Organisation de ces deux événements et le Bureau Mondial du Scoutisme accordent actuellement une attention spéciale à l'évaluation de risques potentiels majeurs et à leur prévention.

En conclusion, je vous invite instamment à revoir la gestion des risques dans votre Organisation scout nationale. Si vous désirez plus d'informations ou des conseils, vous pouvez contacter Jean Cassaigneau, Directeur des Événements Mondiaux, ou bien Lutz Kühnen, Sous-Directeur chargé spécialement de ce dossier au sein de l'Unité à Genève.

Jacques Moreillon
Secrétaire Général de l'OMMS

Index

- Accompagnement des jeunes dans un camp d'hiver, 62
- Activités d'hiver — sécurité, 59-62
- Activités interdites, 42
- Adhésion des nouveaux adultes, 27
- Adultes occasionnels — sélection et encadrement, 31-32
- Âge des adultes éducateurs, 39
- Aide-animateurs, 31
- Alcool — consommation, 95, 109
- Antécédents judiciaires — vérification, 26
- Assurances — généralités, 71-77
- Assurance accident, 85-87
- Assurance des biens scouts, 15, 89
- Assurance responsabilité civile, 71, 79-83
- Autorisation de traitement, 64
- Baignade — sécurité, 55
- Brûlures — prévention, 49-50
- Capacité d'intervention, 46
- Certificat d'assurance responsabilité civile, 80
- Chalet — sécurité, 61
- Chaleur — prévention, 55
- Classification des activités selon le risque, 41-42
- Code d'éthique des adultes dans le scoutisme, 33-36, 105
- Contrats, 16, 93
- Délégation de responsabilité, 30
- Droit d'auteur, 97
- Éducation à la sécurité, 46
- Emblème de l'ASC, 98-99
- Employés, 18
- Encadrement des unités, 39-40
- Entrevue de recrutement, 23
- Excursion — prévention des risques, 49
- Feux — prévention des risques, 51-52
- Feux de camp — sécurité, 52
- Fiche de santé, 63
- Gestion du risque — processus, 15-20
- Gestion du risque — responsabilité, 11-13
- Hypothermie — prévention, 53-54
- Images de scouts, 97
- Incendies — prévention, 51-52
- Maladies infectieuses — prévention, 54
- Mauvais traitements de mineurs, 101-103
- Navigation — sécurité, 56-57
- Nomination des commissaires de fédération, 30

Nomination des responsables, 29-30
Nomination du commissaire national, 30
Noyade — prévention, 55
Occasionnels — sélection et encadrement, 31-32
Permis de camp, 65-66
Plan d'eau gelé — sécurité, 61
Prévention — général, 45-46, 49
Prévention des risques dans les activités de plein air, 47-57
Propriétés scoutées, 109
Protection de l'information, 25, 105-107
Rapport d'événement, 64
Ratio adultes/jeunes, 39
Recrutement sélectif, 21-28, 29-30
Registre des traitements, 64
Renvoi d'un membre, 37-38
Reproduction des publications de l'ASC, 98
Responsabilité civile des administrateurs, 80
Ressources humaines — risque, 17-18
Risque — contrôle, 19-20
Risque — définition, 10
Risque — évaluation, 18-19, 42-43
Risque — financement de la protection contre le, 20
Risque — identification, 15-18
Risques des activités en plein air, 43
Sécurité — ABC, 45-46
Sécurité des lieux, 45, 60
Séjours à l'étranger — encadrement, 40, 69
Séjours à l'étranger — procédure, 67-68
Séjours à l'étranger — réglementation, 67
Soins de santé à des mineurs, 63-64
Soleil — prévention, 55
Suspension d'un membre, 38
Tentes — sécurité, 51
Transfert de responsabilités, 19-20
Trousse de randonnée, 49
Unités homogènes féminines — encadrement, 39
Unités mixtes — encadrement, 39
Véhicules — utilisation dans le cadre des activités scoutées, 91
Vérification des antécédents judiciaires, 26